

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 4 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:45] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0081
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:06] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Je demande à M. le greffier de citer le numéro de l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:15] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges. Il s'agit de la situation dans la République de l'Ouganda dans
20 l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Je vous remercie.
23 Les présentations, maintenant.
24 Monsieur Gumpert.
25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:32:46] Bonjour, Monsieur le Président. Ce matin,
26 j'interrogerai le témoin, je suis accompagné de Kamran Choudhry, Julian
27 Elderfield... Sachithanandan...
28 Désolé que le nom de M. Sachithanandan ait donné lieu à une tempête dans les

- 1 écoutateurs.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:59] Nous pensons que
- 3 cela n'a aucun rapport avec la personne.
- 4 M. GUMPERT (interprétation) : [09:33:04] Yulia Nuzban, Shahriar Yeasin Khan... et
- 5 une dernière personne (*intervention de l'interprète*).
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:10] Les représentants
- 7 légaux des victimes.
- 8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président. Avec
- 9 moi aujourd'hui, Orchlon Narantsetseg, Caroline Walter et Kim Hyuree.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Merci.
- 11 Deuxième équipe de représentants légaux des victimes.
- 12 M^e MANOBA (interprétation) : [09:33:28] Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
- 13 Joseph Manoba, accompagné de James Mawira.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:33] Merci.
- 15 Du côté de la Défense ?
- 16 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:37] Bonjour, Monsieur le Président. Aujourd'hui
- 17 en ma compagnie se trouvent Thomas... Je suis Thomas Obhof, accompagné de
- 18 M^e Abigail Bridgman, du Chef Charles Acheleke Taku et de notre client, M. Dominic
- 19 Ongwen.
- 20 Je pense que Ben a oublié de dire que M. Colin Black, du côté de l'Accusation, et
- 21 M. Paul Bradfield ne semblent pas être dans la salle. Mais Yulia est dans la salle.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] J'espère que ceci ne
- 23 perturbe en aucun cas la composition des équipes.
- 24 M. GUMPERT (interprétation) : [09:34:11] Je vois des arrivants tardifs dans mon dos.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:17] Bien. Donc, les
- 26 équipes sont composées.
- 27 Monsieur (*phon.*) Kerwegi est présente sur le lieu de transmission.
- 28 Donc, l'Accusation cite en tant que témoin le témoin P-0081 et je tiens à saluer le

1 témoin dans le lieu de transmission au nom de tous les membres de la Chambre.
2 Avant de commencer, nous savons que nous avons déjà accordé à Monsieur (*phon.*)
3 Kerwegi (*phon.*) des garanties en application de la règle 73 afin de donner effet aux
4 garanties que la Chambre a accordées au... aux autres garanties de la Chambre
5 accordées au témoin, à savoir la déformation des traits du visage à l'écran, le passage
6 à huis clos partiel pour discuter de questions susceptibles de révéler son identité et
7 en cas d'informations fournies par lui qui risqueraient de l'incriminer.
8 Donc tout est prêt, nous pouvons démarrer.
9 Monsieur le témoin, vous avez un carton sous les yeux sur lequel des mots sont
10 écrits ; veuillez, je vous prie, lire ce qui est écrit.
11 Oui, veuillez lire ce qui est écrit.
12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:31] (*Intervention non interprétée*).
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:52] Et « toute la vérité ».
14 Bien, il faut que le serment soit dit dans son intégralité. En général, il y a trois
15 composantes à ce serment.
16 Bien, Monsieur le témoin, vous avez maintenant prêté serment et je m'apprête à
17 vous expliquer quelques mesures qui ont été mises en place par la Chambre pour le
18 bon déroulement de votre déposition. Nous avons mis en place la déformation des
19 traits du visage à l'écran, ce qui signifie que personne, à l'extérieur de cette salle, ne
20 verra votre visage pendant que vous déposerez. Nous avons également mis en place
21 un pseudonyme qui impose à chacun ici de s'adresser ici en vous appelant
22 « Monsieur le témoin » sans prononcer votre nom. Ceci a également pour but que le
23 public ne connaisse pas votre nom, et vous êtes également appelé à être vigilant et à
24 ne pas prononcer votre propre nom lorsque nous sommes en audience publique.
25 Dès lors que vous souhaitez répondre à une question ou que vous avez à répondre à
26 une question dans le cadre de laquelle vous pensez devoir être amené à donner des
27 renseignements susceptibles de vous identifier, vous pouvez demander un huis clos
28 partiel et personne n'entendra votre déposition hors de la salle.

1 Monsieur le témoin, vous avez également obtenu des garanties de protection contre
2 tout risque d'auto-incrimination de votre part au cours de votre déposition, ce qui
3 implique que votre témoignage ne sera pas utilisé directement ou indirectement
4 contre vous dans quelque procédure judiciaire engagée par la CPI à l'avenir, à une
5 exception près, à savoir si vous deviez ne pas dire la vérité au cours de votre
6 déposition, mais vous venez de prêter serment, donc ceci semble exclu.

7 Toute question pouvant risquer d'entraîner une réponse qui vous auto-incriminerait
8 devra être entendue à huis clos partiel.

9 Vous avez compris tout cela ?

10 LE TÉMOIN : [09:38:02] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:03] Je vous remercie.

12 Nous allons maintenant passer à des questions pratiques. Tout ce qui est dit dans
13 cette salle est, bien sûr, consigné par écrit par les sténotypistes et interprété, et c'est
14 la raison pour laquelle il importe que vous parliez à un rythme raisonnable et tout à
15 fait clairement et il vous est... il vous est demandé également d'entendre la fin de la
16 question et d'attendre quelques secondes avant de commencer votre réponse.

17 Si vous avez bien compris tout ce qui vient d'être dit, c'est parfait, et au cas où vous
18 avez une question à poser, vous pouvez lever la main, les juges en seront informés et
19 vous donneront la parole.

20 Monsieur le témoin, je pense que les préliminaires sont terminés. Nous pouvons
21 donc commencer maintenant et la question... la... la parole (*correction de l'interprète*)
22 est à l'Accusation.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:38:57] Monsieur le témoin, avant de commencer
24 à vous poser des questions...

25 J'indique, Monsieur le Président... je rappelle que c'est un témoin qui est entendu
26 dans le cadre de l'application des dispositions de la règle 68-3 en particulier.

27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous verrez que vous avez une liasse de
28 documents devant vous... Non ? Vous ne l'avez pas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:17] Je n'ai pas de liasse
2 de documents, mais j'ai la déclaration du témoin.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [09:39:24] La liasse de documents a été diffusée hier
4 car nous n'avions pas prévu d'utiliser ces documents au début.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:31] Eh bien, « diffusée »
6 signifie qu'elle a circulé, mais elle n'est pas arrivée jusqu'au bureau des juges, cette
7 liasse.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [09:39:49] Nous en avons deux exemplaires,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:04] Je pense que cela
11 suffira. Je pense que je dispose d'à peu près tous les documents nécessaires. Je
12 vérifie, j'ai un croquis et la transcription d'une déclaration antérieure du témoin. Et
13 j'ai un document intitulé « Notes de l'enquêteur ».

14 M. GUMPERT (interprétation) : [09:40:24] Bien, dans ce cas, il est permis de dire que
15 vous êtes tout à fait bien équipé, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:31] Donc je n'aurai pas
17 besoin de la liasse de documents pour ma part.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [09:40:37] La déclaration se trouve à
19 l'intercalaire 1 de cette liasse — je parle pour ceux qui utilisent la liasse de
20 documents — et il apparaît très rapidement que cette déclaration a été recueillie en
21 mars 2005, donc il y a plus de 10 ans. Et comme vous pouvez le constater à la lecture
22 des notes des enquêteurs, en 2007, une nouvelle rencontre a eu lieu entre les
23 enquêteurs et le témoin, qui a apporté 12 corrections ou éclaircissements à sa
24 déclaration préalable. Donc, jusqu'à présent, chaque fois qu'un témoin comparait
25 en application de la règle 68-3, le conseil commençait par demander au témoin
26 d'adopter sa déclaration et d'indiquer qu'il ne voyait pas d'objection à ce que cette
27 déclaration soit éventuellement utilisée par la suite avant de lui poser quelques
28 questions d'éclaircissements.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:43] Tout ceci est un peu
2 plus difficile, bien sûr, si nous n'avons pas les éclaircissements sur papier, bien sûr.

3 M. GUMPERT (interprétation) : [09:41:53] Je propose de résoudre ce petit
4 problème — à moins que la Chambre me donne des indications différentes — en
5 intervertissant la procédure normale. Je commencerai, si vous le voulez bien — et ce
6 sont, en fait, les seules questions que j'aurais à poser — en posant des questions au
7 témoin pour obtenir des éclaircissements par rapport aux notes des enquêteurs, et
8 afin que le témoignage sous serment soit bien consigné par écrit. Je demanderai
9 ensuite au témoin s'il a, ou pas, des objections, selon la voie classique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:26] Donc, je pense qu'on
11 peut partir du principe qu'il n'y aura pas d'objection de la part de la Défense ?
12 Maître Obhof ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:36] Pas d'objection, Monsieur le Président. Je
14 pense que l'idée de M. Gumpert est tout à fait intéressante.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:41] Eh bien, j'apprécie
16 grandement. Je pense que c'est la première fois que ceci va se passer ; je pense que
17 c'est une bonne idée. Veuillez procéder.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:50] M. Gumpert, inaudible.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:53] Expliquez peut-être
20 au témoin ce qui va se passer, car sinon, cela risque d'être un peu difficile au sujet
21 des liasses de documents et cetera. Il faut qu'il soit informé de ce qui se passe.

22 M. GUMPERT (interprétation) : [09:43:06] Je le ferai, Monsieur le Président.

23 Peut-on passer à huis clos partiel pour les détails relatifs à l'identité du témoin ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:14] Huis clos partiel, je
25 vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:45:03] Nous sommes à nouveau en audience
18 publique, Monsieur le Président.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [09:45:05]

20 Q. [09:45:06] Monsieur le témoin, je vais demander que l'on vous montre... et je crois
21 que vous verrez apparaître ce document à l'écran devant vous dans quelques
22 instants, donc je demande que l'on vous montre la déclaration que vous avez faite et
23 signée en 2005, c'est-à-dire il y a déjà 12 ans.

24 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [09:45:24] Le document a été
25 fourni au témoin sur papier.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:45:31] C'est excellent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:33] C'est encore mieux.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [09:45:35] En effet.

1 Q. [09:45:36] Le numéro ERN de ce document est UGA-OTP-0070... (*correction de*
2 *l'interprète*) 0070-0029. On voit votre nom en première page de ce document, n'est-ce
3 pas, Monsieur le témoin ?

4 R. [09:46:08] Oui.

5 Q. [09:46:09] Et si vous vous rendez à l'avant-dernière page du document, vous y
6 trouverez votre signature ainsi que la date du 23 mars 2005 ; est-ce que vous voyez
7 cela ?

8 R. [09:46:14] Oui, je le vois.

9 Q. [09:46:20] Monsieur le témoin, à la lecture du dossier, on constate que deux ans
10 plus tard, vous avez une nouvelle fois rencontré les enquêteurs du Bureau du
11 Procureur — cela s'est passé en juillet 2007. Est-ce que vous en avez le souvenir ?

12 R. [09:46:48] Oui.

13 Q. [09:46:48] Et durant cette rencontre de 2007, vous avez apporté un... un nombre
14 limité d'éclaircissements et de corrections à votre déclaration de témoin initiale.
15 Vous vous rappelez cela ?

16 R. [09:47:04] Oui, je m'en souviens.

17 Q. [09:47:11] La seule question que je vais vous poser... les seules questions que je
18 vais vous poser ont pour but de vous permettre d'apporter des détails au sujet de ces
19 éclaircissements et de ces corrections, dans l'intérêt d'une meilleure compréhension
20 par les juges. Vous comprenez ?

21 R. [09:47:33] Oui, j'ai compris.

22 Q. [09:47:36] Donc, vous pourrez avoir l'impression que je pose mes questions de
23 façon un peu aléatoire, dans un ordre qui n'est pas évident, mais ne vous inquiétez
24 pas, c'est simplement parce que je m'adapte aux éclaircissements et corrections que
25 vous avez apportés. Et puis, dernier point, je vais indiquer le paragraphe de la
26 déclaration qui a un rapport avec ma question. Je ne vous demande pas de lire ce
27 paragraphe, Monsieur le témoin. Je vous demande seulement d'écouter ma question
28 et d'y répondre, mais j'indiquerai le numéro du paragraphe dans votre première

1 déclaration de façon à ce que les juges, eux, puissent lire ce que vous avez dit sur le
2 sujet en question dans votre première déclaration. Vous avez compris ?

3 R. [09:48:34] C'est très bien.

4 Q. [09:48:43] Dans votre déclaration de témoin, vous évoquez une attaque contre le
5 camp de Pajule en 2003 — en octobre 2003. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

6 R. [09:48:58] Oui, c'est exact.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [09:49:06] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
8 je me concentre en ce moment sur le paragraphe 20 de la première déclaration de
9 témoin... du témoin.

10 Q. [09:49:15] Monsieur le témoin, en décrivant cette attaque, vous parlez d'un
11 homme dont le nom est Lukwiya, et vous parlez d'une arme que vous désignez sous
12 le sigle de SPG-9. Pourriez-vous, je vous prie, dire aux juges de la Chambre ce qu'il
13 est advenu de ce SPG-9 à la fin de l'attaque ? Où est-ce qu'il s'est retrouvé ce SPG-9 ?

14 R. [09:49:54] À l'époque de ma première déclaration de témoin, j'ai prononcé le nom
15 de Lukwiya et j'ai également, c'est vrai, prononcé le nom SPG-9 qui est le nom d'une
16 arme. J'ai prononcé le nom de ce fusil parce que la personne répondant au nom de
17 Lukwiya dont j'ai également prononcé le nom, était celle qui a utilisé ce fusil.
18 Lukwiya était blessé, (Expurgé), c'est la raison pour
19 laquelle j'en ai parlé. Et cette arme, ce SPG-9, est restée près de la caserne de Pajule
20 après l'attaque. Je suis au courant de cela car les autres commandants, les collègues
21 de Lukwiya sont venus le voir pour voir sa blessure après l'attaque, et ils ont parlé
22 de l'arme.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:24] Je pense que vous
24 pouvez poursuivre avec votre question suivante.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [09:51:29] En effet.

26 Q. [09:51:30] Je vais maintenant demander au témoin un détail concernant le
27 paragraphe 21 de sa première déclaration de témoin.

28 Monsieur le témoin, dans ce paragraphe vous évoquez les vêtements qui étaient

1 portés par le groupe d'assaillants qui vous ont chassé du camp. Pourriez-vous dire
2 aux juges de la Chambre quel étaient les vêtements que portaient ces personnes ?
3 Est-ce que toutes les personnes portaient le même vêtement ou est-ce que chacun
4 avait un vêtement différent... avait des vêtements différents (*correction de*
5 *l'interprète*) ?

6 R. [09:52:17] Ils n'avaient pas tous les mêmes vêtements. Certains portaient un
7 uniforme — et quand je dis « uniforme », je parle du haut et du bas de l'uniforme,
8 donc chemise et... et pantalon. Ceux qui portaient un uniforme portaient tous le
9 même uniforme, qui était un uniforme de camouflage de couleur... verte,
10 principalement. D'autres ne portaient que la chemise de l'uniforme de camouflage,
11 mais à nos yeux, c'était tout de même un uniforme militaire, et d'autres, encore, ne
12 portaient que le pantalon de camouflage. Et puis il y en avait qui n'avaient aucun...
13 aucune pièce de vêtement faisant partie d'un uniforme militaire.

14 Q. [09:53:23] Je vous remercie.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:25] Monsieur le Président, je m'intéresse
16 maintenant au paragraphe 30.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:29] On... le processus
18 pourrait être raccourci si vous interrogez le témoin au sujet des tirs de l'hélicoptère
19 et nous pourrions nous en tenir à cela. Mais je ne veux pas m'ingérer... exagérément.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:45] Il y a un tout petit problème avec cette
21 question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:50] Bien. Je vous fais
23 confiance, veuillez poursuivre.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [09:53:54]

25 Q. [09:53:54] Monsieur le témoin, dans votre première déclaration de témoin, vous
26 avez indiqué que, pendant l'attaque ou après l'attaque, un hélicoptère est arrivé.
27 Est-ce que vous vous en souvenez ?

28 R. [09:54:05] Oui, j'ai décrit, j'ai parlé d'un hélicoptère. C'est exact.

1 Q. [09:54:11] Donc ma première question à ce sujet est la suivante : au moment où
2 vous aviez une vue dégagée de l'hélicoptère, est-ce que l'hélicoptère a tiré avec ses
3 canons ou pas ?

4 R. [09:54:45] Quand nous marchions, l'hélicoptère tournait sans arrêt au-dessus de
5 nos têtes. Mais je n'ai jamais vu le moindre canon à son bord. Et à notre retour, sur le
6 chemin du retour, on nous a dit qu'il avait tiré des munitions de petite taille. Ce
7 n'était pas un hélicoptère de combat, c'était un plus petit hélicoptère qui a tiré de
8 petites balles.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:21] C'est une différence
10 à prendre en compte, en effet.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:27] Je vais maintenant passer à autre chose car
12 la description était suffisamment claire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:33] Exactement.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:38] Et la distinction a été très clairement
15 établie par le témoin entre ce qu'il savait et ce qu'il ne savait pas à ce sujet.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:47] Absolument. C'est
17 exact.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [09:55:49] Je m'intéresse maintenant au
19 paragraphe 36 de la première déclaration du témoin, Monsieur le Président. J'avance
20 un petit peu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:57]
22 Paragraphe 32 peut-être ?

23 M. GUMPERT (interprétation) : [09:56:02] 32 et 33.

24 Q. [09:56:05] Monsieur le témoin, je ne vais pas vous rappeler ce que vous avez
25 déclaré au sujet du franchissement de la rivière Lacektar, mais je vais vous interroger
26 en vous demandant de le décrire aux juges au sujet de ce qui s'est passé lorsque vous
27 êtes arrivés sur les rives de la rivière Lacektar. Pouvez-vous expliquer aux juges ce
28 que vous avez gardé en mémoire au sujet des événements qui se sont produits à

1 votre arrivée au bord de la rivière Lacektar ?

2 R. [09:56:45] Ce qui s'est passé à notre arrivée sur les rives de Lacektar, c'est qu'il y
3 avait un certain nombre de personnes qui avaient été enlevées ensemble, (Expurgé)
4 (Expurgé) un soldat dont le nom était Lukwiya — c'est celui dont j'ai
5 déjà parlé au début de la présente audience. Il y avait, parmi nous, le secrétaire de
6 l'un des dirigeants du sous-comté, de la chefferie du sous-comté. Je ne sais pas si j'ai
7 donné son nom, en tout cas, c'était quelqu'un qui boitait légèrement. Il avait un
8 problème physique. Il lui a été demandé s'il souhaitait se reposer quelques instants
9 ou s'il pouvait continuer la marche. Il a donc été délié de ses liens avec les autres,
10 « et de » se reposer un peu car il semblait ne pas pouvoir marcher au même rythme
11 que les autres qui étaient assez rapides. Quand nous sommes arrivés auprès d'un
12 arbre, après avoir franchi la rivière, il a été libéré. Nous, nous avons continué à
13 marcher et je ne... je n'ai pas su ce qui s'était passé jusqu'à ce qu'à notre retour sous
14 ce même arbre qui était un tamaris, on nous dise qu'il avait tenté de... que quelqu'un
15 avait tenté de le tuer. Voilà ce que je sais au sujet de ce qui s'est passé avant notre
16 arrivée sur les rives de Lacektar.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:56] Les différences sont
18 très bien décrites par le témoin entre ce qu'il a vu lui-même en personne et ce qu'il
19 ne sait que par ouï-dire. Donc, tout va bien.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [09:59:07] Deux autres sujets, si vous me le
21 permettez, Monsieur le Président. C'est important.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:13]

23 Q [09:59:15] Le nom de la personne qui a été tuée, selon ce que vous avez dit,
24 pouvez-vous le donner ?

25 R. [09:59:25] La personne qui a été tuée s'appelle Lacung.

26 M. GUMPERT (interprétation) : [09:59:33] Et puis les juges pourraient également
27 s'intéresser à l'identité de la personne qui vous a dit que cet homme avait été tué.
28 Qui vous a dit cela ?

1 R. [09:59:47] Après mon retour chez moi, je me suis rendu compte que les gens
2 pensaient que j'avais été tué, car des rumeurs avaient circulé à ce sujet. Mais
3 finalement, ils sont venus me rendre visite et ont vu que j'étais rentré. Ensuite, on
4 nous a demandé comment on s'était déplacés et, dans le cadre des explications sur ce
5 sujet, on m'a dit que la personne qui avait été relâchée pour se reposer avec été tuée
6 à l'endroit même où nous étions, car elle était incapable de transporter le blessé
7 (Expurgé)

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:00:44] Monsieur le Président, je vais maintenant
9 passer au paragraphe 61 de la première déclaration du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:49] Je pense que le
11 paragraphe 36 n'est pas particulièrement pertinent, il ne mérite pas qu'on y consacre
12 du temps.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [10:00:56]

14 Q. [10:00:57] Monsieur le témoin, je vais vous lire une ou deux phrases dans votre
15 déclaration, vers la fin de ce paragraphe, et puis vous poser une question.

16 Vous avez déclaré la chose suivante : « Otti était également le commandant qui
17 faisait rapport à Kony. Il lui donnait des informations sur ce qui se passait en
18 Ouganda. Je sais cela parce (Expurgé)
19 (Expurgé). Et ils étaient en contact avec Otti. ».

20 Est-ce que vous pourriez préciser ce que vous entendez par « ces personnes de
21 grande taille ou importants (*phon.*) » (Expurgé)
22 (Expurgé) signifiait que vous aviez cette information de la part de Otti ?

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:02:06] Monsieur le Président, je souhaiterais qu'on
24 passe à huis clos partiel pour cette question. Ça n'est pas une objection que je lève ici.
25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 02*)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:05:31] Nous sommes de nouveau en audience
28 publique, Monsieur le Président.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [10:05:44]

2 Q. [10:05:45] Dans votre déclaration de témoin, vous avez parlé d'une attaque dans
3 un endroit qui s'appelle Omoro. Vous dites clairement que vous n'aviez... vous n'êtes
4 pas allé vous-même mener cette attaque, mais que vous en avez été informé. Est-ce
5 que vous pourriez expliquer à la Cour, s'il vous plaît, de quelle manière vous avez
6 compris les ordres donnés au sujet de l'attaque à Omoro ? De quelle manière est-ce
7 que ces ordres ont été transmis ? Quels étaient les moyens de transmission ?

8 R. [10:06:29] Comme je l'ai dit précédemment, j'étais au courant de cela parce que,
9 lorsqu'ils se préparaient à lancer l'attaque, ils sont venus auprès des commandants
10 et... auprès du commandant — au singulier — et il leur a donné des instructions
11 malgré le fait qu'il était blessé. Il leur a déclaré qu'il n'y avait pas de... de quoi
12 manger et qu'ils avaient également d'autres besoins pour les aider alors qu'ils se
13 trouvaient dans la brousse. Ils devaient se déplacer de la position où ils se
14 trouvaient. J'ai vu un groupe de soldats, un groupe de soldats qui est venu avec des
15 armes ; ils... ils ont reçu des instructions de la part du commandant, il leur a indiqué
16 d'aller mener l'attaque, où il devait aller nous retrouver dans cette... ce nouvel
17 endroit lorsqu'ils « sont » revenus. Ensuite, ils sont allés mener l'attaque. Ils
18 connaissaient le lieu de rendez-vous où ils étaient censés nous rencontrer et nous... et
19 nous rejoindre. Nous avons quitté cet endroit, l'endroit où nous étions et où ils sont
20 également allés, ils sont partis accomplir leur mission.

21 Q. [10:08:05] Un dernier éclaircissement, si vous pouvez me le donner. Comment
22 est-ce que le commandant, la personne que vous appelez « le commandant », a
23 effectivement donné ces instructions de mener l'attaque dès le début ?

24 R. [10:08:26] Je ne sais pas comment il a eu les instructions, mais j'ai vu quand ces
25 gens sont arrivés, je les ai vus... je l'ai vu leur parler, et quand ils sont partis... mais je
26 ne sais pas de quelle manière ils ont commencé à arriver ou... à l'endroit où nous
27 nous trouvions.

28 Q. [10:09:01] Merci. Assez de... d'éclaircissements à ce sujet.

1 Est-ce que je peux vous demander de reprendre votre déclaration
2 UGA-OTP-0070-0029, onglet 1. Est-ce que vous pouvez prendre la toute dernière
3 page — la toute dernière page —, il devrait y avoir un croquis, une petite carte
4 dessinée à la main sur cette page. Il s'agit de la référence 0050.

5 R. [10:09:35] Oui, je l'ai sous les yeux.

6 Q. [10:09:39] Qui a dessiné cette carte ?

7 R. [10:09:46] C'est moi.

8 Q. [10:09:50] Et lorsque vous parlez de la carte, ce qui est appelé « la carte » au
9 paragraphe 27 de votre déclaration, est-ce que c'est bien de cette carte-ci dont vous
10 parlez ?

11 R. [10:10:08] Oui, effectivement.

12 Q. [10:10:11] Merci.

13 Les juges, Monsieur le témoin, peuvent utiliser votre déclaration en prenant en
14 compte les éclaircissements que vous avez donnés et le croquis que vous avez
15 dessiné lorsqu'ils prendront leur décision au sujet de cette affaire. Est-ce que vous
16 avez une objection à ce qu'ils utilisent votre déclaration de cette façon ?

17 R. [10:10:59] Je n'ai pas d'objection.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [10:11:08] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:15] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:11:17] (*Intervention non interprétée*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:24] (*Intervention non*
23 *interprétée*)

24 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

25 PAR M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:11:29]

26 Q. [10:11:32] (*Intervention non interprétée*)

27 R. [10:11:40] Bonjour.

28 Q. [10:11:42] Mon nom est Paolina Massidda. Nous n'avons pas eu l'occasion de nous

1 rencontrer pour le moment. Dans ce procès, je représente un groupe de victimes qui
2 participent à ce procès. Je vais vous poser quelques questions d'éclaircissements
3 après la présentation de votre déclaration et son introduction dans le dossier de
4 l'affaire.

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire comment se déroulait votre
6 vie quotidienne avant l'attaque de Pajule, le 10 octobre 2003 ?

7 R. [10:12:40] Avant l'attaque de Pajule, je menais une vie agréable. J'avais un travail,
8 j'étais employé, j'étais maçon.

9 Q. [10:13:12] Monsieur le témoin, est-ce que votre famille a été affectée d'une manière
10 ou d'une autre par l'attaque ?

11 R. [10:13:48] Eh bien, je vais commencer par moi-même. Personnellement, lorsqu'on
12 parle de la guerre, ça commence au moment où on m'a demandé de porter les
13 commandants — les commandants dont j'ai parlé tout à l'heure. Et puis ensuite, ce
14 qui s'est passé dans la brousse, le recrutement des gens, les gens qui étaient battus
15 avec des machettes... j'ai les marques, encore, sur mon dos — j'ai encore des
16 problèmes avec mon dos. Si je fais des travaux pénibles, eh bien, j'ai des problèmes
17 de dos. Je ne peux pas... il y a un certain nombre de choses que je ne peux pas faire et
18 que je faisais avant cela, par exemple, porter des briques, faire du travail de
19 construction. Donc, ça m'a affecté de cette façon.

20 S'agissant de ma famille, lorsque j'étais dans la *bush*... dans la brousse, pardon, dans
21 brousse, on leur a dit que j'avais été tué, donc ils ont été extrêmement tristes
22 d'entendre cela. Et puis ensuite, je suis revenu...

23 M^e KERWEGI (interprétation) : [10:15:04] Puis-je interrompre ? Je demande que cette
24 partie spécifique soit expurgée parce que cela peut permettre d'identifier le témoin.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:15:20] Je crois qu'il y a eu une intervention du
26 conseil du témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:24] Oui, je l'ai entendue.

28 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:15:27] Je suis d'accord avec vous, Monsieur le

1 Président, pour dire qu'il n'est pas nécessaire de passer à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:38] Très bien. Je pense
3 aussi, Madame Massidda. Nous pouvons permettre au témoin de s'exprimer, tout
4 d'abord.

5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:15:57] (*Intervention non interprétée*).

6 R. [10:15:59] Je disais tout à l'heure que ma famille avait été vraiment attristée par les
7 nouvelles qu'on leur avait données. On leur avait dit que j'avais été tué avec une
8 bombe, et jusqu'au jour où je suis revenu, ils étaient convaincus que j'étais mort. Ce
9 n'est que lorsque je suis revenu qu'ils ont vu que ça n'était pas le cas. Et la guerre...
10 la guerre faisait extrêmement peur aux gens qui vivaient toujours dans les centres.

11 Q. [10:16:46] Merci, Monsieur le témoin.

12 Lorsque vous étiez à la maison, bien entendu, vous souteniez votre famille grâce à
13 votre travail ; comment est-ce que votre familles à survécu alors que vous étiez dans
14 la brousse ?

15 R. [10:17:11] Il n'y avait personne qui puisse les aider, mais pendant mon absence, les
16 gens étaient déjà dans les camps. On leur donnait de la nourriture — le programme
17 mondial leur donnait de la nourriture —, c'est comme ça qu'ils ont survécu.

18 Q. [10:17:50] Monsieur le témoin, après l'enlèvement, comment est-ce que vos vous
19 êtes senti ? Vous saviez que vous aviez laissé derrière vous votre famille ?

20 R. [10:18:05] Je m'inquiétais pour eux. J'étais extrêmement inquiet pour eux, parce
21 que si je n'avais pas été enlevé ce jour-là, j'aurais été à l'école. Donc je... j'étais très
22 inquiet, j'étais malheureux et je me disais que, si j'arrivais à un endroit que je
23 connaissais, alors, à ce moment-là, je m'enfuirais. Lorsque j'ai pu aller à... dans le
24 district de Pader, je me suis enfui. J'étais inquiète... j'étais inquiet, pardon, et j'étais
25 vraiment déterminé à ne pas rester au sein de l'ARS.

26 Q. [10:19:11] Vous venez de nous dire que si vous n'aviez pas été enlevé, vous auriez
27 été à l'école ; est-ce que vous avez pu retourner à l'école une fois que vous êtes rentré
28 de la brousse ?

1 R. [10:19:26] Oui, oui.

2 Q. [10:19:44] Et à quel genre d'école êtes-vous allé ?

3 R. [10:19:51] J'ai continué le cours de maçonnerie que je suivais.

4 Q. [10:20:15] Et je crois comprendre que vous avez pu terminer ce cours ?

5 R. [10:20:19] Oui, oui, j'ai terminé.

6 Q. [10:20:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous décrire brièvement
7 les conditions de vie dans la brousse ? Comment est-ce que vous trouviez à manger ?
8 Comment est-ce que vous dormiez ?

9 R. [10:20:39] Quand nous étions dans la brousse, comme je l'ai déjà dit
10 précédemment, la plupart du temps, je transportais les blessés. Et on nous apportait
11 à manger : on apportait de la nourriture aux commandants que je transportais, et ce
12 qui restait après, eh bien, ça nous était donné. Ils avaient cette nourriture dans les
13 camps. Lorsqu'ils apportaient la nourriture aux commandants que je transportais, eh
14 bien, ils lui disaient que cette nourriture avait été collectée dans le camp. C'est
15 comme cela qu'ils trouvaient de la nourriture. À d'autres reprises, lorsque nous
16 sommes retournés à des... à d'autres endroits, eh bien, on trouvait de la nourriture
17 sur place. On... parce que les gens enterraient la nourriture... Ils enterraient la
18 nourriture, donc nous retournions aux anciens endroits, et puis nous déterriions cette
19 nourriture qui... et c'est comme ça que nous survivions. Pour ce qui est de... de
20 dormir, eh bien, on dormait sur place, même s'il pleuvait. Mais la personne qui était
21 transportée, elle était transportée avec son matelas, donc lorsque nous retournions à
22 un endroit particulier, nous montions la tente et il mettait le matelas dans la tente et
23 il dormait sur ce matelas.

24 Q. [10:22:43] Lorsque vous êtes rentré de la brousse... Dans votre déclaration,
25 Monsieur le témoin, vous dites que vous avez passé beaucoup de temps avec une
26 organisation qui s'appelle World Vision ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

27 R. [10:22:58] Oui.

28 Q. [10:22:59] Et quel genre d'activités est-ce que vous avez entrepris à World Vision,

1 avant de retourner chez vous ?

2 R. [10:23:11] Lorsque nous nous trouvions au centre de World Vision à Gulu — c'est
3 un centre pour les adultes, parce qu'à ce moment-là, j'étais adulte —, on envoyait là
4 des gens qui avaient sauvés, on lisait la Bible, ils nous enseignaient des histoires de
5 la Bible, on chantait des cantiques pour nous aider à oublier tout ce que nous avons
6 vécu. Et, comme je l'ai dit précédemment, j'ai été enlevé lorsque j'allais à l'école, et
7 World Vision a accepté de m'aider à retourner à l'école. Et c'est comme ça que j'ai pu
8 retourner à l'école et terminer mes études ; ça, c'est grâce à World Vision.

9 Q. [10:24:13] Monsieur le témoin, dans votre réponse, vous dites : « Quand nous
10 nous trouvions au centre » ; lorsque vous dites « nous », vous voulez parler d'autres
11 personnes qui avaient été enlevées et qui se trouvaient au même endroit, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [10:24:33] Oui, effectivement.

14 Q. [10:24:44] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous dites également que
15 lorsque vous étiez de retour chez vous, vous avez eu du mal à vous réintégrer au
16 sein de votre communauté. Est-ce que vous pourriez nous expliquer, s'il vous plaît,
17 pour quelle raison vous avez eu ces problèmes de réintégration au sein de votre
18 communauté ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:13] Madame Massidda,
20 veuillez m'excuser un instant.

21 Cela s'applique à toutes les parties et participants : la déclaration est versée au
22 dossier des preuves par le biais de la règle 68-3, donc tout ce qui est dit dans la
23 déclaration fait partie des éléments de preuve. Donc, vous pourriez poser une
24 question de suivi, vous pourriez lui demander si la situation a changé entretemps.

25 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:25:40] Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:41] Parce que c'est déjà
27 dit, tout ça existe déjà. Comme je le dis, la déclaration écrite fait partie de la
28 déposition orale, si on peut dire.

1 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:25:57] Merci, Monsieur le Président. Est-ce que
2 je suis autorisée à poser cette question ? Parce que je voulais avoir sa perception...
3 humblement, je souhaiterais pouvoir obtenir cette réponse qui ne figure pas dans la
4 déclaration.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:13] Je pense que cela
6 figure dans la déclaration, si vous regardez de près cette déclaration. Donc, on
7 pourrait parler de la situation aujourd'hui, si la situation a évolué, par exemple...
8 quelque chose qui ne se trouverait pas dans la déclaration de 2004.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:26:31] Merci.

10 Q. [10:26:34] Monsieur le témoin, je vais reformuler la question. Dans votre
11 déclaration de 2005, vous aviez... vous avez indiqué que vous aviez des problèmes
12 pour vous réintégrer au sein de votre communauté lorsque vous êtes rentré chez
13 vous en revenant de la brousse ; est-ce que c'est toujours comme cela aujourd'hui ?

14 R. [10:26:54] Aujourd'hui, je n'ai plus ces problèmes parce que ce qui m'est arrivé par
15 le passé, c'était quelque chose de très mauvais. Donc, les... les gens qui reviennent,
16 les groupes qui... ou... les groupes de ceux qui reviennent, eh bien, je ne vais plus
17 retrouver ces groupes, je ne vais plus voir ces personnes qui viennent de... de
18 revenir, parce que je ne veux pas me souvenir. C'est... c'est un rappel constant de ce
19 qui s'est passé autrefois et, si vous allez toujours dans ces groupes, eh bien, vous êtes
20 toujours confronté à ce que vous voulez... ce que vous avez vécu ; vous n'oubliez
21 pas. Donc, je me tiens éloigné de ces choses-là maintenant.

22 Q. [10:28:19] Monsieur le témoin, est-ce qu'il serait possible pour vous de donner une
23 estimation du temps que cela vous a pris de vous réintégrer au sein de la
24 communauté après votre retour de la brousse ?

25 R. [10:28:41] Ça m'a pris à peu près cinq ans et, après cinq ans, j'ai commencé à
26 oublier. En 2008, les choses ont commencé à s'améliorer ; donc voilà le temps que
27 cela m'a pris.

28 Q. [10:29:01] Ma dernière question, Monsieur le témoin : quels sont vos espoirs, vos

1 souhaits pour l'avenir ?

2 R. [10:29:14] Je ne... je n'ai pas bien compris cette question. Est-ce que vous pourriez
3 préciser, s'il vous plaît ? Qu'est-ce que vous attendez de moi ?

4 Q. [10:29:35] Est-ce que vous avez des rêves ? Est-ce que vous avez des attentes pour
5 votre avenir, aujourd'hui, est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaiteriez encore
6 pouvoir faire ?

7 R. [10:29:48] Oui, bien sûr, bien sûr. Au sujet de ma maison, de ma famille, j'ai des
8 projets d'avenir. J'aimerais réussir, j'aimerais que mes enfants puissent avoir une
9 instruction pour qu'eux aussi, puissent réussir — parce que pour réussir, il faut avoir
10 de l'instruction. Donc, je dois me battre. Je suis toujours en vie, j'ai toujours de... du
11 temps devant moi, donc je dois vivre bien avec les gens, je dois faire en sorte que je
12 m'intègre effectivement, que j'aie une vie sociale avec les gens. Ce sont mes projets.

13 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:30:52] Merci beaucoup. Je vous souhaite le
14 meilleur.

15 Monsieur le Président, c'était ma dernière question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:04] Je vous remercie,
17 Maître Massidda... Madame Massidda.

18 Et Monsieur Manoba ?

19 M^e MANOBA (interprétation) : [10:31:11] Pas de questions, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:14] Eh bien, le tour de la
21 Défense est arrivé. Je suppose que c'est M^e Obhof qui va interroger le témoin.

22 Je vous donne la parole, Maître Obhof, mais prenez le temps dont vous avez besoin.

23 M. OBHOF (interprétation) : [10:31:32] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M. OBHOF (interprétation) : [10:31:38]

26 Q. [10:31:39] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [10:31:41] Bonjour.

28 Q. Aux paragraphes 9 et 10 de votre témoignage — qui a déjà été versé au dossier —,

1 vous évoquez votre enlèvement et indiquez, en particulier, que vous n'avez pas eu le
2 choix. Vous ne pouviez plus rester dans votre village, vous avez été contraint (*phon.*)
3 de déménager dans des camps. En dehors de cela, en dehors du risque d'être enlevé
4 par l'ARS, comment les... le gouvernement aurait-il réagi si une famille avait refusé
5 d'aller vivre dans un camp ?

6 R. [10:32:40] Je suis incapable de répondre à cette question, car je n'ai pas la moindre
7 idée de ce qu'aurait fait le gouvernement si les gens avaient refusé d'aller dans les
8 camps.

9 Q. [10:32:59] Lorsque vous avez vécu dans un camp pour personnes déplacées en
10 interne, est-ce que quelqu'un vous a évoqué la possibilité de rester à votre domicile
11 plutôt que d'accepter de déménager dans un camp ?

12 R. [10:33:17] Non. Personne n'a dit cela.

13 Q. [10:33:31] Vous avez parlé aussi des Mamba qui étaient arrivés dans les
14 villages ; comment décririez-vous la façon dont les Mamba ont tiré sur les habitants
15 de ces villages ?

16 R. [10:33:52] J'ai dit que des Mamba avaient tiré sur le village... sur les villages, en
17 effet, et, un jour, ils sont passés par le village où j'habitais et des balles ont été tirées.
18 Lorsque le gouvernement a été informé du fait que les rebelles arrivaient d'une
19 direction déterminée, et lorsque cette direction leur a été communiquée, ils ont tiré,
20 même sans voir sur qui ils tiraient.

21 Q. [10:34:48] Donc, à votre avis, Monsieur le témoin, ils tiraient à l'aveugle, sans
22 aucune raison, sans aucun motif, en ne visant personne en particulier ?

23 R. [10:35:01] Chaque fois que les forces gouvernementales étaient informées du fait
24 que des rebelles se... arrivaient d'une direction déterminée, ils se mettaient à tirer
25 dans cette direction.

26 Q. [10:35:15] Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé de voir ou est-ce que
27 vous avez entendu parler du fait que l'UPDF attaquait les gens ou frappait les gens à
28 leur domicile ?

1 R. [10:35:32] Je ne me rappelle pas avoir entendu parler de ce genre de chose.

2 Q. [10:35:45] Vous est-il arrivé de voir de vos yeux ou d'entendre parler de militaires
3 qui auraient détruit les jardins ou les maisons de certaines personnes ?

4 R. [10:36:01] Je n'ai pas vu ce genre de chose de mes yeux, et je ne me rappelle pas
5 que quiconque m'ait parlé de ce genre de chose.

6 Q. [10:36:23] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé vivre dans le camp, vous y
7 avez trouvé des conditions de vie particulières ; est-ce que vous pourriez décrire ces
8 conditions de vie dans le camp pour personnes déplacées en interne de Pajule-
9 Lapul ?

10 R. [10:36:49] Eh bien, les gens qui emménageaient dans un camp devaient laisser
11 derrière eux tous leurs biens personnels. Ils se rassemblaient près d'une mission
12 religieuse où il n'y avait pratiquement rien à manger, il n'y avait pas de sanitaires, il
13 n'y avait pas d'eau potable. Donc, ces gens se sont réunis à cet endroit et, peu de
14 temps après, le président LC3 de Pajule a fait savoir à ces personnes qu'elles
15 devaient se regrouper et qu'elles seraient emmenées dans un camp. Le chef du
16 groupe, qui était connu comme une sorte de commandant du camp, a prévenu les
17 gens qu'il ne fallait pas qu'ils retournent chez eux. Il a dit que ceux qui rentreraient
18 chez eux seraient enlevés par les rebelles. À ce moment-là, les gens se sont
19 regroupés, et de la nourriture et de l'eau « a » été apportée à l'endroit où ils étaient
20 regroupés.

21 Q. [10:38:24] Monsieur le témoin, est-ce que le gouvernement vous a aidé à faire le
22 trajet entre votre village et le camp pour personnes déplacées en interne ?

23 R. [10:38:37] Les soldats gouvernementaux n'ont rien dit, n'ont pas parlé d'aide.
24 C'était le président LC3 qui transmettait les instructions destinées aux habitants.
25 Mais il y a autre chose, il faut dire que la peur régnait car les troupes
26 gouvernementales tiraient à l'aveugle, et les gens craignaient à chaque instant que
27 leur maison soit touchée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les gens ont accepté
28 de partir pour aller vivre dans le camp.

1 Q. [10:39:23] Est-ce que le gouvernement vous a donné un peu d'argent pour louer
2 un *boda-boda* afin de faciliter un peu le transfert de certains de vos biens de la maison
3 jusqu'au camp ?

4 R. [10:39:38] Non. Les gens ont pris la fuite pour sauver leur peau. Tous leurs effets,
5 tout ce qui leur appartenait et qui se trouvait dans leurs maisons est resté sur place.
6 Les gens se sont enfuis sans rien emporter avec eux.

7 Q. [10:39:59] Monsieur le témoin, est-ce que dans votre village, dans le village où
8 vous habitiez, un couvre-feu était en vigueur ?

9 R. [10:40:08] Non, non, non, il n'y avait pas de couvre-feu. J'avais entendu parler de
10 cela longtemps avant, au moment d'Okot et de Willet (*phon.*) où les gens sont arrivés
11 dans le centre et ont dit qu'un couvre-feu avait été décrété, que les gens devraient
12 rester dans le centre pendant deux jours. J'ai entendu, donc, ce mot, mais cela ne s'est
13 pas passé dans notre village. Nous devions simplement veiller à éviter d'être enlevés
14 dès qu'on entendait que des rebelles étaient en train de se rapprocher de nos villages.
15 Nous devions nous occuper de nous, prendre soin de nous.

16 Q. [10:41:04] Monsieur le témoin, est-ce qu'un couvre-feu était en vigueur dans le
17 camp IDP ?

18 R. [10:41:11] Oui, même sur la route principale, ils arrêtaient les véhicules. Il arrivait
19 que les représentants gouvernementaux disent même qu'il était interdit de circuler
20 toute la journée sur la route. Et ils faisaient absolument ce qu'ils voulaient, et si vous
21 continuiez à circuler en cas d'interdiction, vous étiez enlevé par les rebelles.

22 Q. [10:41:40] Que se passait-il si quelqu'un — un civil — revenait au camp après le
23 couvre-feu ?

24 R. [10:42:04] Eh bien, je me rappelle un incident : j'étais à l'école qui portait le nom
25 d'« École technique de Pajule » ; un homme est arrivé en retard, les soldats l'ont
26 arrêté et l'ont forcé à creuser un puits pour créer des latrines. Je ne me rappelle pas
27 d'autres cas, mais eux craignaient que toute personne rentrant en retard soit
28 quelqu'un qui collaborait avec les rebelles.

1 Q. [10:42:37] Pendant votre séjour dans le camp IDB... IDP, aviez-vous le droit de
2 retourner à votre domicile et de travailler la terre dans vos jardins ?

3 R. [10:42:50] Ceux dont la maison n'était pas trop loin du camp pouvaient y
4 retourner, mais ceux dont la maison était à une distance importante n'étaient pas
5 autorisés à y aller.

6 Q. [10:43:19] Est-ce que le gouvernement a donné, à quelque moment que ce soit, à
7 ces personnes qui arrivaient dans un camp IDP, un petit lopin de terre pour que les
8 nouveaux arrivants puissent tout de même cultiver quelque chose, quelques
9 légumes et d'autres cultures vivrières pour pouvoir se nourrir ? Je vous pose la
10 question en particulier pour les personnes dont les maisons étaient éloignées du
11 camp.

12 R. [10:43:58] Non. Le gouvernement ne nous a pas donné de terre parce qu'il n'y
13 avait pas de terre... et il n'y avait pas le moindre lopin de terre qui aurait pu être
14 donné aux gens.

15 Q. [10:44:10] Monsieur le témoin, au paragraphe 14 de votre déposition
16 d'aujourd'hui, vous avez indiqué qu'il y avait déjà eu d'autres attaques à Pajule
17 avant celle du 10 octobre 2003. Est-ce que vous pourriez établir une comparaison
18 entre la... l'importance, la gravité de l'attaque d'octobre 2003 et... et celle des
19 attaques précédentes ?

20 R. [10:44:51] Vous m'interrogez au sujet de Pajule uniquement ou au sujet d'autres
21 endroits également ?

22 Q. [10:45:02] Je vous interroge uniquement au sujet des attaques qui ont frappé le
23 camp de Pajule-Lapul — le camp IDP.

24 R. [10:45:19] Eh bien, je me souviens qu'en 1996, les gens avaient juste commencé à
25 se regrouper au niveau du camp, et il y a eu une attaque des rebelles qui ont
26 incendié les maisons qui étaient en début de construction à l'intérieur du camp. Les
27 gens ont donc été contraints de rentrer chez eux. Ça, c'était en mai 1996. Et puis, il y
28 a eu une autre attaque sur Pajule : un jour, à 4 heures de l'après-midi à peu près, les

1 rebelles sont arrivés du centre de Pajule, ont enlevé des gens et volé un certain
2 nombre de biens en traversant le centre de Pajule. Voilà les deux souvenirs que j'ai
3 d'attaques sur Pajule. Et quand on parle de Pajule, on parle en fait de Pajule et de
4 Lapul en même temps.

5 Q. [10:46:43] Eh bien, c'est parfait, je m'apprêtais justement à vous poser une
6 question sur ce sujet des deux camps.

7 Donc, Monsieur le témoin, en comparaison avec l'attaque d'octobre 2003, vous venez
8 de dire qu'il arrivait que des gens soient enlevés et que des objets soient enlevés
9 dans les maisons avant que le feu ne soit mis aux maisons. Pouvez-vous comparer la
10 gravité, l'importance, des trois attaques, donc, que vous avez évoquées ?

11 R. [10:47:25] L'attaque de 2003 a été la pire à laquelle j'ai assisté car des gens ont été
12 enlevés. Il y en a eu davantage que dans n'importe quelle attaque antérieure. Je me
13 rappelle qu'une personne qui avait l'esprit un peu dérangé, y compris, a été enlevée
14 pendant cette attaque. Et je me rappelle aussi que tout le monde était enlevé dans
15 l'état où il était à l'arrivée des rebelles, c'est-à-dire que si vous étiez... si vous ne
16 portiez que vous sous-vêtements sur vous ou si vous étiez torse nu, on vous enlevait
17 dans cet état. Et ils enlevaient toutes les catégories de population.

18 Q. [10:48:32] Monsieur le témoin, revenons, si vous voulez bien à une période un peu
19 antérieure, le moment où vous avez parlé des... du collaborateur — la personne que
20 l'UPDF aurait pu considérer comme un collaborateur. Est-ce que vous savez ou
21 est-ce que vous avez entendu parler de ce qu'il est advenu des personnes accusées
22 d'être des collaborateurs par l'UPDF ?

23 R. [10:49:02] Je ne le sais pas, parce que ce qu'il advenait des présumés collaborateurs
24 se passait à l'intérieur des casernes. Il était contraire au règlement qu'un civil ou un
25 jeune se rende à la caserne. Et j'ai dit que quelqu'un avait été forcé de creuser un
26 puits, comme sanction. Donc, nous, le matin lorsque nous passions dans cette
27 direction, nous voyions un trou pour les latrines, mais c'est tout ce que nous
28 pouvions voir de ce qui se passait là-bas.

1 Q. [10:49:42] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé dans le camp IDP de
2 Pajule, la caserne se trouvait de quel côté de la route ?

3 R. [10:49:53] Eh bien, lorsque nous sommes arrivés dans le camp de Pajule pour nous
4 y installer... Comme je l'ai déjà dit, cette... ce terrain appartenait à une mission
5 religieuse, et quand on va dans la direction de la mission, la caserne se trouvait sur la
6 droite de la route, après un terrain de football.

7 Q. [10:50:22] Donc, si l'on veut reconnaître les lieux spatialement, cela se situerait... la
8 caserne se situerait du côté ouest de la route Lira-Kitgum, n'est-ce pas, Monsieur le
9 témoin ?

10 R. [10:50:46] Oui, c'est exact.

11 Q. [10:50:47] ... qui est aussi connu sous le nom de « côté Lapul » du camp IDP de
12 Pajule, n'est-ce pas ?

13 R. [10:50:52] Oui, on parle de « côté de Lapul » ou « côté Lapul ».

14 Q. [10:51:07] Alors, est-ce qu'à un quelconque moment après votre arrivée dans le
15 camp IDP de Pajule, un détachement de l'UPDF est arrivé du côté Lapul jusqu'au
16 côté Pajule ?

17 R. [10:51:23] Les soldats étaient stationnés... habitaient dans un endroit différent. J'ai
18 dit que le programme alimentaire mondial distribuait des vivres, et les soldats
19 utilisaient l'endroit où les vivres avaient été distribués pour y stationner.

20 Q. [10:51:48] Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, d'après ce dont vous vous
21 souvenez, il n'y a jamais eu de caserne militaire ou de détachement des LDU associé
22 à l'UPDF qui se soit trouvé juste au sud du grand marché de Pajule ?

23 R. [10:52:20] Ce que j'ai dit, c'est qu'une ancienne caserne militaire était du côté
24 Pajule. Mais cette caserne a été déplacée sur le terrain appartenant à la mission
25 lorsque nous étions dans le camp, et l'ancienne caserne est devenue un... un terrain
26 vague utilisé pour la distribution des produits alimentaires, mais les soldats avaient
27 l'habitude de se s'y déployer la nuit pendant les opérations.

28 Q. [10:53:03] Est-ce que vous vous rappelez à quel moment la caserne a déménagé du

1 côté Pajule au côté Lapul du camp, c'est-à-dire plus près de la mission ?

2 R. [10:53:11] Je ne m'en souviens pas.

3 Q. [10:53:13] Monsieur le témoin, quelle était la distance de la caserne qui se trouvait
4 du côté Lapul... quelle distance séparait cette caserne des maisons des gens hébergés
5 dans le camp IDP ?

6 R. [10:53:40] La caserne n'était pas très loin des maisons, d'après moi, peut-être une
7 centaine de mètres, pas davantage. Le camp était aussi installé sur un terrain
8 appartenant à la mission, comme la caserne, donc les deux n'étaient pas très éloignés
9 l'un de l'autre.

10 Q. [10:54:21] Monsieur le témoin, l'ancienne caserne dont vous venez de dire
11 quelques mots en indiquant qu'elle se trouvait du côté Pajule, cette ancienne caserne,
12 quelle était la distance qui la séparait des habitations occupées par ceux qui vivaient
13 dans le camp IDP ?

14 R. [10:54:46] Je ne peux pas estimer cette distance de façon exacte parce que
15 l'ancienne caserne se... était tout près de la zone cultivée en tabac et, à partir de cet
16 endroit, il est possible que la mission se soit trouvée à peu près à un demi-kilomètre,
17 d'après mon estimation. Je ne vous donne pas une distance exacte. Si vous regardez
18 l'ancienne caserne qui servait d'habitation pour les cultivateurs de tabac de la
19 mission... et la mission, il y a, je pense, à peu près un demi-kilomètre entre les deux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:44] Monsieur le témoin,
21 il est tout à fait clair que vous ne pouvez donner que des estimations de distance et
22 que vous ne pouvez pas préciser exactement le nombre de mètres. Cela ne pose
23 aucun problème.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:56]

25 Q. [10:55:57] Monsieur le témoin, à votre avis, d'après ce que vous avez pu
26 remarquer et voir de vos yeux, quel est la caserne, parmi ces deux casernes, qui était
27 la plus... située la plus près des résidences du camp IDP de Pajule, celle qui jouxtait
28 la mission ou celle qui était du côté Pajule ?

1 R. [10:56:25] La caserne qui se trouvait du côté Pajule était plus proche de l'endroit
2 où habitaient les résidents car elle était de l'autre côté de la route, simplement. D'un
3 côté de la route, il y avait la caserne, et de l'autre côté de la route, il y avait le camp
4 IDP, c'est pourquoi j'ai dit que les deux étaient situées assez près l'une de l'autre. Il y
5 avait la maison occupée anciennement par les cultivateurs de tabac, et autour, des
6 maisons avaient été construites pour abriter les animaux, en particulier. Alors, les
7 animaux étaient d'un côté, et la population, de l'autre.

8 Q. [10:57:27] Monsieur le témoin, la caserne du côté Pajule, comme vous l'avez dit —
9 j'aimerais m'assurer de vous avoir bien compris —, était-elle toujours utilisée par les
10 soldats pendant la journée au moment où a eu lieu l'attaque, l'attaque
11 d'octobre 2003 ? C'est bien cela, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:57:47] Oui, les soldats y habitaient.

13 Q. [10:57:51] Monsieur le témoin, avant l'attaque d'octobre 2003, est-ce que vous
14 vous rappelez avoir vu des bombes stockées dans la caserne militaire ?

15 R. [10:58:07] Oui, j'en ai vu qu'on pouvait faire rouler et j'en ai vu qu'on pouvait
16 monter à bord d'un véhicule — ces véhicules, on les appelait les Mamba — qui
17 pouvait circuler dans le secteur.

18 Q. [10:58:49] Monsieur le témoin, avant l'attaque, est-ce que vous vous rappelez
19 avoir vu ces bombes ou peut-être d'autres armes stockées, au voisinage du Camp
20 IDP ?

21 R. [10:59:10] Oui, ces bombes et ces armes étaient stockées à l'endroit où les soldats
22 vivaient, l'endroit dont j'ai estimé la distance par rapport aux maisons des résidents,
23 tout à l'heure.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:40] Maître Obhof,
25 veuillez à l'heure.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:59:43] Mais aujourd'hui, nous avons une audience
27 de deux heures.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:56] En effet, je vous

1 remercie de me le rappeler, je l'avais oublié. Donc, il nous reste encore une
2 demi-heure.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:00:05]

4 Q. [11:00:05] Monsieur le témoin...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:08] C'est pour cela que
6 vous restiez aussi calme, Maître Obhof, j'aurais dû le remarquer, bien entendu.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:00:19] J'ai regardé l'horloge, il y a quelques instants,
8 et c'est exactement ce que je me suis dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:22] Vous savez, quand
10 on a des habitudes dans une salle d'audience, c'est toujours un peu difficile de faire
11 des exceptions, mais cela arrive.

12 M. OBHOF (interprétation) : [11:00:32] Cela arrive.

13 Q. [11:00:33] Monsieur le témoin, au paragraphe 18 de votre déposition, vous avez
14 dit... de votre première déclaration de témoin, vous avez dit qu'au moment où
15 l'attaque a commencé, vous avez d'abord pensé qu'elle était due à des soldats ivres
16 qui utilisaient leurs fusils pour tirer à l'occasion du jour de l'indépendance, qui avait
17 eu lieu la veille. Arrivait-il souvent que les soldats stationnés aux environs du Camp
18 IDP de Pajule soient intoxiqués par l'alcool ?

19 R. [11:01:12] C'est l'impression que j'avais, mais cela n'arrivait pas tous les jours —
20 de temps en temps, seulement.

21 Q. [11:01:21] Même question, Monsieur le témoin, au sujet des soldats de l'UPDF et
22 des membres du LDU : est-ce que tirer à l'aveuglette était une action courante de
23 leur part ?

24 R. [11:01:36] Non.

25 Q. [11:01:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir jamais vu
26 des soldats, la nuit du 9 octobre... des soldats ivres, cette nuit
27 du 9 octobre 2003 (*phon.*) ?

28 R. [11:02:12] Je ne me souviens pas.

1 Q. [11:02:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour pour
2 quelle raison vous pensez qu'il s'agissait de soldats ivres qui tiraient au hasard, ce
3 matin-là, plutôt qu'une attaque de la part de l'ARS ?

4 R. [11:02:40] La raison pour laquelle je pense qu'il s'agissait de soldats ivres, c'est que
5 quelquefois, lorsqu'ils ont l'esprit à la fête — bon, les gens qui étaient là avant
6 Lakwena —, lorsque les gens sont joyeux, eh bien, ils tirent en l'air, ils tirent avec
7 leur arme. Donc, je suppose que ce jour-là, à l'aube, la raison pour laquelle il y avait
8 ces échanges de tirs, c'était parce qu'il y avait des soldats, des soldats du
9 gouvernement qui étaient joyeux ; mais apparemment, ça n'était pas eux.

10 Q. [11:03:56] Avez-vous assisté à quelque chose de similaire avant le 6 ou le 7...
11 avant le jour de l'indépendance, les célébrations pour le jour de l'indépendance,
12 alors que vous vous trouviez au camp de réfugiés internes de Pajule ?

13 R. [11:04:25] Non, je n'ai pas eu l'occasion d'assister à une telle chose.

14 Q. [11:04:30] Monsieur le témoin, vous avez déposé au paragraphe 22 que vos... que
15 les... rebelles sont entrés dans votre maison, qu'ils ont pris des choses et qu'ils n'ont
16 pas enlevé votre épouse. Lorsque vous êtes rentré, est-ce que votre épouse vous a dit
17 si les rebelles l'avaient vue à l'intérieur de la maison lorsqu'ils ont... ils se sont
18 emparés de certains de vos biens ?

19 R. [11:05:17] Elle m'a dit que lorsque j'ai été emmené dehors, ils ont pris certaines
20 choses, comme des oignons. Nous avions une petite échoppe, donc, ils ont pris des
21 oignons et des petites... des produits alimentaires, et puis ensuite, ils ont fermé la
22 porte et plus personne n'a ré-ouvert la porte après cela.

23 Q. [11:05:43] Donc les rebelles n'ont pas maltraité physiquement votre épouse après
24 qu'ils aient ouvert la porte et qu'ils aient pris des produits alimentaires dans votre
25 échoppe ?

26 R. [11:06:04] Non, pas pendant qu'elle était dans la maison, et elle ne m'en a pas
27 parlé.

28 Q. [11:06:18] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous parlez également du

1 fait qu'on vous a demandé de... enfin lorsque... lorsque vous étiez dans la maison,
2 on vous a demandé de fermer les portes. Les rebelles ont fermé les portes et, au
3 moment où vous partiez de Pajule, eh bien, il y a un hélicoptère qui est arrivé et on
4 vous a dit de vous mettre à l'abri à côté des rebelles.

5 Monsieur le témoin, à votre avis, est-ce que les gens de l'ARS essayaient de protéger
6 les civils en leur disant de retourner à l'intérieur de leur maison, en leur disant de se
7 protéger lorsque l'hélicoptère est arrivé ?

8 R. [11:07:08] Oui. Parce que lorsque l'hélicoptère s'approchait, ils voulaient que nous
9 nous occupions du commandant de manière à ce que rien ne nous arrive ni au
10 commandant ni à nous. Mais lorsque j'ai dit qu'ils m'avaient demandé de retourner
11 dans la maison, il n'y avait pas encore d'échanges de tirs, rien ne se passait encore à
12 ce moment-là.

13 Q. [11:08:01] Sans citer le lieu précis, est-ce que votre maison était du côté de Lapul
14 ou du côté de Pajule, dans le camp ?

15 R. [11:08:23] C'était du côté de Lapul.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:08:41] Monsieur le Président, je souhaiterais passer à
17 huis clos partiel pour une ou, peut-être, deux questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:08:47] Huis clos partiel, s'il
19 vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 08)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 11 h 11)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:11:30] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. OBHOF (interprétation) : [11:11:34]

23 Q. [11:11:36] Monsieur le témoin, sans mentionner avec qui vous vous trouviez ou ce

24 que vous faisiez, est-ce que vous vous souvenez si les rebelles frappaient

25 physiquement les civils ou les maltrahaient d'une manière ou d'une autre, ou bien

26 est-ce qu'ils étaient davantage intéressés par les biens au marché, et trouver des

27 civils, également, pour les aider à transporter ces choses jusqu'au lieu de

28 rendez-vous ?

1 R. [11:12:25] Je les ai vus au moment où il y avait plus de gens qui sont arrivés et où
2 ils nous ont trouvés, là où nous nous étions cachés.

3 Q. [11:12:45] Alors, pendant l'attaque, est-ce que les rebelles s'arrêtaient aux portes
4 des maisons, est-ce qu'ils les tiraient dehors, est-ce qu'ils les frappaient à mort ou
5 bien est-ce qu'ils s'emparaient simplement de nourriture et d'autres biens de
6 première nécessité pour ramener tout cela jusqu'au point de rendez-vous ?

7 R. [11:13:24] J'ai vu les rebelles frapper à des portes, même abattre des portes, comme
8 ils l'ont fait avec ma propre porte. Ils la défoncent, ils vous font sortir, ils recherchent
9 des choses, ils prennent de la nourriture et ils donnent la nourriture à transporter
10 immédiatement. J'ai été, donc, tiré dehors de ma maison, j'ai été emmené au
11 commandant qui avait la blessure, et puis je savais que j'étais emmené là où d'autres
12 personnes étaient emmenées également pour transporter leur commandant. J'ai vu
13 des gens transporter des bagages, j'ai vu lorsqu'ils allaient à l'endroit où nous étions
14 dans le camp. Donc, et je... je les ai vus prendre des choses des échoppes parce qu'ils
15 avaient... ils prenaient des choses comme du savon ou d'autres effets de ces
16 échoppes, et puis de la nourriture également. Et lorsqu'ils nous ont trouvés, eh bien,
17 c'est là que je les ai vus.

18 Q. [11:14:34] Monsieur le témoin, au paragraphe 26 de votre déclaration vous
19 déclarez qu'il y avait des tirs et que vous pensiez que vous aviez entendu ces tirs à
20 partir de... de la caserne et vers la mission. Est-ce que vous vous souvenez où est-ce
21 que vous vous trouviez au moment où vous avez entendu ces tirs ?

22 R. [11:15:08] Comme je l'ai dit précédemment, j'étais toujours à la maison. Mais la
23 caserne... ma maison est d'un côté, et la caserne est de l'autre côté.

24 M. OBHOF (interprétation) : [11:15:28] Les questions suivantes doivent être posées à
25 huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:15:34] Huis clos partiel.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:15:41] Pour deux minutes à peu près.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 15) *(Reclassifié en public)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:15:47] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:15:49]

4 Q. [11:15:50] Monsieur le témoin, vous avez parlé du fait que vous étiez arrivé à
5 Wangduku, à l'école primaire de Wangduku, et vous êtes resté avec le commandant
6 à l'hôpital de campagne pendant un moment, et que vous aviez rencontré l'épouse
7 du commandant. Est-ce que vous vous souvenez du... du nom de l'épouse ?

8 R. [11:16:18] Lorsque nous nous trouvions dans la brousse, il était difficile de
9 connaître les noms. On disait « Madame ». Si vous connaissiez le nom d'ailleurs,
10 vous ne le... l'utilisiez pas, son nom, parce que si vous lui parliez en utilisant son
11 nom, vous aviez des problèmes. Donc, on... on disait simplement « Madame ».

12 Q. [11:16:52] Est-ce que « Madame » a participé à l'attaque sur Pajule ?

13 R. [11:17:05] Je ne sais pas, parce que nous nous sommes rencontrés à Wangduku.
14 Nous n'avons pas marché de Pajule ensemble. Nous nous sommes rencontrés à
15 Wangduku.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:17] On peut repasser en audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:20] Audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 11 h 17)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:17:24] Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:33]

22 Q. [11:17:34] Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé à l'école primaire de
23 Wangduku, vous êtes ensuite allé dans un endroit qui s'appelle Ogul ou Lela Ogul
24 ou Te Ogul. Et vous avez déclaré que vous vous étiez adressé aux gens au point de
25 rendez-vous, et vous leur aviez parlé de l'importance de votre rôle au sein... dans la
26 brousse et de la nécessité de poursuivre le combat pour le peuple acholi. Et lorsque
27 vous avez été ensuite réparti en plusieurs groupes, est-ce que vous vous souvenez si
28 votre commandant vous a fait un discours similaire ? Comme Vincent Otti ?

1 R. [11:18:40] Je me souviens, je me souviens.

2 Q. [11:18:54] Est-ce que vous vous souvenez si les gens qui... que vous avez enlevés
3 vous ont dit qu'ils étaient d'accord avec Otti et avec ce qu'il avait dit ?

4 R. [11:19:16] Je n'ai pas compris votre question. Est-ce que vous pourriez la répéter ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:19:22] Vous pourriez
6 peut-être lui demander quelle était son attitude vis-à-vis du... du discours et puis
7 ensuite vous pouvez parler d'autres personnes, s'il... si vous voulez.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:19:35]

9 Q. [11:19:35] Monsieur le témoin, quelle était votre attitude par rapport à ce qu'Otti a
10 déclaré au sujet du combat du peuple acholi et de ceux qui vivaient dans la brousse ?

11 R. [11:19:54] Je ne l'ai pas très bien pris, parce qu'au moment où il s'adressait aux
12 gens, votre mère ou votre sœur sont peut-être en sous-vêtements, et les gens qui
13 portent les bagages sont extrêmement fatigués. Donc, lorsque vous voyez les gens
14 souffrir comme cela, ce n'est pas quelque chose qui vous encourage. Donc, ce n'était
15 pas très encourageant.

16 Q. [11:20:33] Est-ce qu'il y a quelqu'un à qui vous ayez parlé pendant que vous étiez
17 dans la « brouche »... brousse — pardon — et qui vous a dit qu'il était d'accord avec
18 ce que disait Otti ?

19 R. [11:20:59] Oui. Le commandant que je transportais était d'accord avec ce discours,
20 il continuait à me parler, à me donner des conseils, à me dire qu'il ne fallait pas que
21 je retourne chez moi, que je reste dans la brousse, parce que si je retournais à la
22 maison, j'aurais des problèmes avec le gouvernement. Donc, c'est le genre de conseils
23 qu'il me donnait.

24 Q. [11:21:26] Donc, votre... vos commandants vous conseillaient de ne pas rentrer
25 chez vous parce que le gouvernement pourrait vous frapper, pourrait vous mettre en
26 prison, pourrait même vous tuer ?

27 R. [11:21:43] Oui. Il m'a dit aussi que si je restais dans la brousse, eh bien, c'était là
28 qu'il fallait que je sois parce qu'ensuite, je ferais partie du gouvernement.

1 Q. [11:22:01] Nous... vous n'avez pas été enlevé, Monsieur le témoin, avant 2003.
2 Est-ce que vous étiez informé de... des lois d'amnistie en Ouganda ?

3 R. [11:22:32] Oui, oui, je connaissais l'existence de ces lois d'amnistie parce que,
4 comme je le disais précédemment, (Expurgé) et je
5 savais que lorsque les gens étaient emmenés de Pajule, du centre de réhabilitation,
6 eh bien, ils étaient emmenés à Gulu, et qu'il y avait quelque chose... d'ailleurs, il y
7 avait un... des... des annonces à la radio constamment où on disait qu'il y avait des
8 amnisties, la Radio Méga qui disait que si vous rentriez chez vous, vous seriez
9 amnistié.

10 Q. [11:23:18] Mais on pourrait dire, Monsieur le témoin, que les gens qui se
11 trouvaient dans la brousse ne travaillaient pas, ils ne voyaient pas l'amnistie en
12 cours ? C'est vrai qu'ils ne... qu'ils ne croyaient pas à l'amnistie ? Ils ne pensaient pas
13 que c'était vrai ?

14 M. GUMPERT (interprétation) : [11:23:37] Je fais objection à cette question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:23:43] Nous allons d'abord
16 entendre l'objection de M. Gumpert et ensuite nous déciderons si le témoin peut
17 répondre ou non.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [11:23:53] Le témoin est prié de dire à la Cour ce que
19 d'autres personnes croyaient. Je pense qu'on ne peut pas faire cela. On pourrait
20 peut-être lui demander s'ils disaient quelque chose au sujet du fait qu'ils croyaient
21 ou non... la question doit être plus précise.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:13] Je suis largement
23 d'accord avec vous.

24 Vous avez déjà fait dire au témoin ce que le commandant avait déclaré. Le témoin,
25 par exemple, pourrait être interrogé en ce qui concerne cette réponse à ce
26 commandant, comment il l'a interprétée.

27 M. OBHOF (interprétation) : [11:24:33] Oui, je comprends. Et effectivement, au
28 moment où M. Gumpert a commencé à parler, j'allais effectivement poser ce genre

1 de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:46] Très bien. Très bien.

3 Alors, continuez de cette façon.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:24:49] Nous allons commencer avec le commandant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:24:53] Vous pouvez
6 demander s'il a entendu quelque chose de la part d'autres personnes, également.

7 Nous... nous devons faire une distinction, bien entendu, entre les commandants ou
8 les gens qui restaient au sein de l'ARS plus longtemps... depuis plus longtemps, et
9 ceux qui venaient d'être enlevés. Je pense qu'il faut que ce soit plus clair.

10 M. OBHOF (interprétation) : [11:25:17]

11 Q. [11:25:17] Monsieur le témoin, sans citer de nom ou la position de votre
12 commandant, est-ce que votre commandant vous a jamais dit qu'il croyait à
13 l'amnistie ou s'il y croyait ou pas ?

14 R. [11:25:33] Ils avaient entendu parler des lois d'amnistie, mais ils n'y croyaient pas.

15 Q. [11:25:42] Est-ce que vous avez entendu la même chose de la part d'autres
16 commandants que vous avez pu rencontrer ?

17 R. [11:25:54] J'ai entendu cela de commandants, mais les autres personnes... bon j'ai
18 donné des exemples, tout à l'heure, de gens qui allaient donner des instructions au
19 commandant. Ils disaient que le gouvernement essayait de propager cette amnistie
20 pour que les gens rentrent chez eux et qu'on puisse les tuer. C'était une façon de
21 garder les gens dans la brousse.

22 Q. [11:26:46] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez pu voir, est-ce qu'il y
23 avait une différence entre les gens qui venaient d'être enlevés et ceux qui étaient
24 dans l'ARS depuis plus longtemps, par exemple, les commandants, dans leur
25 confiance ou non vis-à-vis des lois d'amnistie ?

26 R. [11:27:14] Oui. Il y avait une différence.

27 Q. [11:27:30] Mon collègue des victimes vous a posé une question tout à l'heure,
28 est-ce que la vie dans le camp de déplacés internes était plus facile ou moins facile

1 que dans le village ?

2 R. [11:27:57] La vie dans le camp était extrêmement dure. À la maison, c'était facile.

3 Q. [11:28:18] Monsieur le témoin, en ce qui concerne vos observations sur Rwot

4 Oywak, lorsqu'il avait des interactions avec les rebelles au point de rendez-vous.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:34] C'est une... un
6 domaine complètement nouveau, je dirais.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:28:40] Oui, effectivement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:41] Alors, je suggérerais
9 que nous fassions la pause parce que ça va prendre quelques minutes de plus, donc
10 je... je propose que nous fassions la pause jusqu'à 12 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:28:54] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 28)*

13 *(L'audience est reprise en public à 12 h 30)*

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:30:39] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:00] Eh bien, maintenant
18 je vois que j'ai une liasse de documents sous les yeux, je ne sais plus ce que je dois
19 utiliser, mais je crois que je vais continuer comme je l'ai fait au début de la matinée.
20 Maître Obhof, vous avez toujours la parole.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:31:22] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [12:31:25] Monsieur le témoin, bonjour une nouvelle fois. J'espère que vous avez
23 pu déjeuner.

24 R. [12:31:32] Oui.

25 Q. [12:31:33] Je sais qu'il est peut-être un peu difficile de trouver des malakwang
26 *(phon.)* à Kampala, mais enfin...

27 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer quelque temps à parler de Rwot
28 Oywak.

1 Lorsque vous l'avez vu au point de rendez-vous, et que vous avez constaté qu'il
2 discutait avec des gens de l'ARS, vous avez déjà déclaré que les gens et les
3 représentants gouvernementaux savaient qu'il communiquait avec les rebelles. Mais
4 avez-vous, à ce moment-là, été surpris de voir qu'il a été enlevé comme tous les
5 autres ?

6 R. [12:32:20] J'ai vu qu'il a été enlevé, il a été placé au même endroit que tous les...
7 toutes les autres personnes enlevées, en effet.

8 Q. [12:32:38] Mais est-ce que cela vous a surpris de voir qu'il s'est fait enlever ?

9 R. [12:32:43] Oui, cela m'a surpris. Parce qu'il était au même endroit que celui où se
10 trouvait Otti. Il était à l'endroit où Otti avait regroupé tout le monde. Et ce qui m'a
11 surpris, c'est qu'il échangeait des propos aimables avec Otti. Tout le monde était
12 déshabillé, certaines personnes n'étaient habillées qu'à moitié, mais lui était vêtu
13 complètement.

14 Q. [12:33:28] D'après ce que vous avez vu de vos yeux, est-ce qu'il vous a semblé que
15 Rwot Oywak avait peur ou était inquiet à ce moment-là ?

16 R. [12:33:38] D'après ce que j'ai pu voir, ce n'était pas le cas. Il avait l'air joyeux,
17 heureux. C'est ce que j'ai pensé en tout cas.

18 Q. [12:33:48] Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu qui vous a conduit à la
19 conclusion qu'il était heureux ?

20 R. [12:34:03] Ce que j'ai vu, c'est que, au moment où un commandant a appelé Otti
21 — et j'ai appris le nom de ce commandant plus tard —, cela se passait à l'endroit où
22 on nous donnait des instructions, eh bien, quand Rwot est arrivé, ils ont échangé des
23 propos amicaux et il avait l'air très content, ils se sont même embrassés. Alors que
24 toutes les... toutes les autres personnes étaient assises, certaines torse nu, d'autres
25 portaient des charges très lourdes, enfin, dans lesquelles se trouvaient leurs effets
26 personnels, et étaient très mal vêtues, alors que lui était complètement habillé, il
27 avait une chemise, un pantalon, et cetera.

28 Q. [12:35:15] Est-ce que vous l'avez vu sourire ?

1 R. [12:35:18] Oui, il a souri lorsqu'il a parlé avec Otti. Mais il ne souriait pas quand il
2 parlait aux autres personnes qui étaient debout, à côté.

3 Q. [12:35:33] Pendant le temps que vous avez passé avec l'ARS, est-ce que quelqu'un
4 vous a parlé des contacts de Rwot Oywak avec l'ARS ?

5 R. [12:35:43] Pendant la durée de mon séjour dans la brousse personne ne m'en a
6 parlé.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:35:49] Monsieur le Président, je devrais poser les
8 quatre prochaines questions à huis clos partiel et cela prendra trois à quatre minutes
9 — je l'indique pour les personnes dans la galerie du public.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:06] Très bien. Passons à
11 huis clos partiel.

12 Et merci, Maître Obhof, d'avoir indiqué la durée de ces questions à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:39:14] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:15]

22 Q. [12:39:16] Monsieur le témoin, quel était le rôle d'Acel Calo Apar (*phon.*) sein de
23 l'ARS ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:39:39] Acel Calo Apar, note de
25 l'interprète : c'est le nom exact.

26 R. [12:39:42] Acel Calo Apar faisait partie des commandants ; c'était l'un d'entre eux.

27 M. OBHOF (interprétation) : [12:39:49]

28 Q. [12:39:49] Quel était le groupe qu'il dirigeait ?

1 R. [12:39:54] Il faisait partie de Control.

2 Q. [12:40:03] Avait-il des responsabilités déterminées à Control, Monsieur le témoin ?

3 R. [12:40:12] Je ne suis pas certain de connaître ses attributions exactes, mais j'ai dit
4 que c'était un commandant et, par ce mot, je veux dire qu'il était responsable du
5 groupe dont il faisait partie.

6 Q. [12:40:35] Mais vous a-t-il parlé du rôle qui était le sien dans le cadre de l'attaque
7 sur Pajule ?

8 R. [12:40:45] Oui, il m'en a parlé, il me l'a dit.

9 Q. [12:40:56] Dans votre première déclaration de témoin, vous citez également
10 plusieurs commandants au sujet desquels, selon vous, Acel Calo Apar vous a
11 indiqué quel était leur rôle respectif dans l'attaque. Alors, le premier de ces
12 commandants, c'est Okwonga. Est-ce que vous connaissez le nom complet
13 d'Okwonga, Monsieur le témoin ?

14 R. [12:41:37] Non, je ne connais pas son nom complet. Je le connais uniquement sous
15 le nom d'Okwonga.

16 Q. [12:41:49] Avez-vous appris, à un moment ou à un autre, quel était son grade et
17 son rôle dans le cadre de l'attaque sur Pajule ?

18 R. [12:41:57] Je n'ai jamais appris exactement ce qu'il a fait pendant l'attaque de
19 Pajule.

20 Q. [12:42:08] Monsieur le témoin, quel a été le rôle d'Acel Calo Apar pendant
21 l'attaque de Pajule ?

22 R. [12:42:26] Je ne m'en souviens pas exactement. Mais je me souviens l'avoir
23 entendu me dire qu'il était arrivé avec les autres participants à l'attaque de Pajule.

24 Q. [12:42:42] Y a-t-il eu un moment où Acel Calo Apar vous a dit qu'il avait
25 contribué à la planification de l'attaque de Pajule ?

26 R. [12:43:16] Ce qu'il m'a dit, c'est qu'il avait participé avec d'autres à l'attaque de
27 Pajule, mais il ne m'a rien dit de la façon dont cette attaque avait été planifiée.

28 Q. [12:43:23] Et qu'en est-il du nom Raska Lukwiya ? Que pouvez-vous en dire ?

1 R. [12:43:42] S'agissant de Raska Lukwiya, il m'a donné son nom au moment où il
2 m'encourageait à rester et à continuer à travailler avec eux parce que, m'a-t-il dit, si
3 je persévérais et restais au sein de l'ARS, je deviendrais commandant comme ceux
4 qui étaient allés au camp. Il m'a donc encouragé à rester, à ne pas m'évader de façon
5 à atteindre le même niveau que ceux qui étaient allés travailler à Pajule, qui avaient
6 fait là-bas un très bon travail.

7 Q. [12:44:37] Vous a-t-il dit, à un moment ou à un autre, quel avait été le rôle de
8 Raska dans l'attaque de Pajule ?

9 R. [12:44:45] Non, il ne m'a pas dit ce que Raska avait fait exactement, mais il m'a dit
10 que Raska avait fait partie de ceux qui avaient attaqué Pajule.

11 Q. [12:44:56] Je vais maintenant vous donner le nom de trois personnes et vous me
12 direz si vous savez quel a été le rôle dans l'attaque de Pajule. Ces noms sont les
13 suivants : Aboro, Ongwen et Owiny.

14 R. [12:45:20] Ce que m'a dit Acel Calo Apar, c'est qu'Owiny Guli faisait partie de
15 ceux qui avaient attaqué Pajule, mais il n'a cité aucun autre nom. Mais il m'a dit
16 qu'Owiny faisait partie des assaillants. Car, un peu plus tard, nous avons rencontré
17 des gens de Pajule que je connaissais personnellement.

18 Q. [12:46:04] Monsieur le témoin, vous avez aussi parlé de Vincent Otti en disant
19 qu'il s'appelait Lapwony Madit. Pourquoi ne l'avez-vous pas appelé... pourquoi ne
20 l'avez-vous pas appelé général de corps d'armée Otti ?

21 R. [12:46:45] Eh bien... Eh bien, la raison, c'est qu'on l'appelait Lapwony Madit quand
22 on s'adressait à lui. Moi, je n'ai... je n'ai aucune autre idée sur le sujet. J'ai découvert
23 que tout le monde s'adressait à lui en l'appelant Lapwony Madit.

24 Q. [12:47:01] Monsieur le témoin, de toutes les personnes dont nous venons de
25 parler, est-ce qu'Acel Calo Apar vous a indiqué qui était supérieur à qui ?

26 R. [12:47:09] Non, il ne l'a pas fait, mais d'après ce que j'ai pu voir, chaque fois qu'il
27 souhaitait communiquer, ils envoyaient un message à Otti et ce message était ensuite
28 relayé par Otti vers une autre personne. S'il y avait quelque chose qui se passait, ils

1 s'adressaient à Otti en l'appelant Lapwony Madit, et à cette époque-là, celui qui
2 s'appelait Lapwony Madit, c'était Otti. C'est la raison pour laquelle je pense qu'Otti
3 était le plus important parmi eux, car tous les événements... tout ce qui se passait, il
4 en était informé et tous les ordres venaient de lui.

5 Q. [12:47:59] Pendant la durée de votre séjour dans la brousse, était-il courant,
6 lorsqu'on s'adressait à des personnes qui étaient des commandants, de s'adresser à
7 eux en les appelant « Lapwony » et « Ladit »?

8 R. [12:48:18] On les désignait sous le nom de Lapwony parce que c'est le seul titre qui
9 était utilisé dans la brousse. Mais quand l'un de ces Lapwony était plus important
10 que les autres, en l'appelait Lapwony Madit. Et dans chaque groupe, il y avait
11 toujours un Lapwony Madit.

12 Q. [12:48:46] Monsieur le témoin, au paragraphe 57 de votre première déclaration de
13 témoin, vous avez également indiqué qu'Acel Calo Apar vous avait dit que trois
14 groupes avaient participé à l'attaque. Mais vous avez ajouté que vous n'avez vu
15 qu'un seul groupe qui a agi entre les maisons de Lapul et le marché. Est-ce que, par
16 hasard, Acel Calo Apar vous aurait dit qui était le commandant suprême chargé de
17 l'attaque de Pajule ?

18 R. [12:49:22] Non, il n'a pas fait de différence entre les uns et les autres. Il m'a
19 simplement dit ce que je viens de vous rapporter.

20 Q. [12:49:33] Monsieur le témoin, puisque vous n'avez vu aucune radio qui aurait été
21 utilisée par l'ARS sur le terrain au moment de votre enlèvement, je vous demande si
22 vous savez qui était responsable de l'attaque sur le terrain.

23 R. [12:49:58] Comme je viens de le dire, il y avait un général qui commentait... qui
24 commandait toute l'opération et, en l'espèce, il s'agissait d'Otti parce que tous les
25 ordres venaient de lui et tous les rapports lui étaient adressés.

26 Q. [12:50:31] Monsieur le témoin, au paragraphe 58 de votre première déclaration de
27 témoin, vous avez déclaré qu'Acel Calo Apar vous a parlé des différents groupes qui
28 ont fait mouvement dans le cadre de l'attaque sur Pajule et il a, en particulier,

1 évoqué Control, Kipola et Sapuu. Est-ce que vous saviez... est-ce que vous avez
2 appris, à un moment ou à un autre, que Sapuu était un des bataillons de la brigade
3 Stockree ?

4 R. [12:51:26] Je n'ai pas de souvenir précis sur le sujet. Mais lorsque vous m'entendez
5 prononcer le mot de Control, je parle du groupe principal de la brigade. Et Kipola et
6 d'autres groupes sont peut-être des sous-groupes de la brigade de... de la brigade.

7 Q. [12:51:54] Est-ce qu'Acel Calo Apar vous a dit, à un moment ou à un autre, que la
8 brigade de Sinia avait participé à l'attaque de Pajule ?

9 R. [12:52:03] Non. Il ne m'a jamais dit cela, je ne l'ai jamais entendu me dire cela.

10 Q. [12:52:21] Monsieur le témoin, est-ce qu'Acel Calo Apar vous a dit, à un moment
11 ou à un autre, à quel groupe Dominic Ongwen appartenait au sein de l'ARS ?

12 R. [12:52:33] Non, il ne m'a jamais donné le nom du groupe en question.

13 Q. [12:52:46] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé pendant l'attaque de
14 Pajule, avez-vous vu de vos yeux des soldats de l'ARS en train de se battre
15 totalement nus ?

16 R. [12:53:00] Non, je n'ai pas vu cela.

17 Q. [12:53:18] Depuis votre retour de la brousse, avez-vous communiqué avec
18 d'autres personnes qui avaient été enlevées pendant cette attaque et qui sont rentrées
19 chez elles — et je vous demande de ne citer aucun nom propre, bien sûr ?

20 R. [12:53:44] Oui, j'ai eu des conversations avec certains.

21 Q. [12:53:56] Avez-vous discuté avec quelqu'un qui vous a dit avoir quitté Pajule en
22 compagnie de M. Ongwen ?

23 R. [12:54:07] Les gens avec qui j'ai discuté n'ont jamais prononcé le nom d'Ongwen
24 en rapport avec l'attaque de Pajule.

25 M. OBHOF (interprétation) : [12:54:31] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
26 suis au regret de dire que les 15 minutes qui suivent devraient se dérouler à huis clos
27 partiel, et je suis désolé pour les gens qui sont dans la galerie du public.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:47] Huis clos partiel, je

1 vous prie.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54*)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 13 h 01*)

5 M. LE GREFFIER : [13:01:17] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
6 Président.

7 M. OBHOF (interprétation) : [13:01:18]

8 Q. [13:01:19] Monsieur le témoin, avez-vous, à un moment ou à un autre, appris
9 l'existence d'un commandant appelé Eoli Silvia (*phon.*) ou en avez-vous entendu
10 parler ?

11 R. [13:01:36] Non.

12 Q. [13:01:43] Et lorsque vous viviez dans la brousse avec la brigade Stockree,
13 avez-vous entendu parler de groupe appelés Mendu (*phon.*) et Wake Up ?

14 R. [13:02:09] Non, pas lors de mon séjour en brousse.

15 Q. [13:02:12] Et à quel brigade appartenait le bataillon Kipola, s'il vous plaît ?

16 R. [13:02:22] Le Bataillon Kipola faisait partie de Control.

17 Q. [13:02:35] Et lors de votre séjour en brousse, avez-vous su, à un moment ou à un
18 autre, qui était le chef de la brigade Stockree, le commandant suprême de Stockree ?

19 R. [13:02:55] Écoutez, je connaissais les gens que j'avais rencontrés là-bas à l'époque ;
20 je connaissais Michael et David.

21 Q. [13:03:12] Je vais peut-être essayer de rafraîchir votre mémoire. Au
22 paragraphe 60 de votre déclaration, vous parlez de Tabuley et d'Odhiambo ; est-ce
23 que ce sont des noms qui vous disent quelque chose, Monsieur le témoin ?

24 R. [13:03:27] Oui, oui. Ça rafraîchit, en effet, ma mémoire.

25 Q. [13:03:36] Paragraphe 76 de votre déclaration, vous parlez d'ordres donnés par
26 Kony aux fins de ne pas déranger les civils et de ne manger que les rations détenues
27 par les soldats. Pourriez-vous nous dire comment Kony a envoyé ce message à... aux
28 brigades et aux bataillons ?

1 R. [13:04:12] D'après ce que j'ai compris, les messages étaient envoyés à un
2 commandant en charge d'une zone, et puis ensuite, le message serait envoyé aux
3 subalternes. Donc, par exemple, dans mon cas, le message serait envoyé à mon
4 commandant, et mon commandant, ensuite, nous relaierait le message, il viendrait
5 nous le dire personnellement. Mais, en revanche, ils parlaient entre eux par radio.
6 Parce que, dans la brousse, on appelait ça « la radio »... on n'appelait pas ça « la
7 radio » (*se reprend l'interprète*), on appelait ça « le fil » ou « le câble », mais c'était une
8 radio.

9 Q. [13:05:08] Monsieur le témoin, donc, savez-vous où se trouvait Joseph Kony
10 lorsqu'il a donné cet ordre ?

11 R. [13:05:14] Non, je ne savais pas où il se trouvait exactement. On nous a dit qu'il
12 était au Soudan, mais on ne savait pas exactement où. Et, de toute façon, on ne nous
13 l'a pas dit.

14 Q. [13:05:32] Et votre commandant, à un moment ou à un autre, vous a-t-il dit
15 pourquoi cet ordre a été mis en œuvre ?

16 R. [13:06:04] Oui, oui, il voulait le dire... il voulait que ce soit dit à tout le monde.
17 C'étaient des consignes qui devaient être respectées afin que les gens, sur place, ne
18 souffrent pas.

19 Q. [13:06:26] Alors, pouvez-vous nous dire combien... pendant combien de temps cet
20 ordre a été respecté ?

21 R. [13:06:39] D'après ce dont je me souviens, à peu près deux semaines. Mais il y
22 avait des instructions précises correspondant à des moments précis. Mais, si je me
23 souviens bien, en ce qui concerne cet ordre précis, il a été mis en œuvre pendant à
24 peu près deux semaines.

25 Q. [13:07:08] Et donc, était-il aussi interdit d'enlever des civils ? Est-ce que cet ordre
26 de Kony comprenait cela aussi ?

27 R. [13:07:27] Oui. Ça faisait partie de son ordre, de l'ordre qu'il avait donné. Pendant
28 qu'on se déplaçait, on ne faisait rien : si on trouve un animal, on ne le tue pas, si on

1 trouve une maison, on ne la cambriole pas, si on trouve de la nourriture, on ne la
2 vole pas. Donc, on ne mange que les vivres que l'on a emportés, c'est tout.

3 Q. [13:07:58] Donc, en fait, cela voulait dire que toutes les opérations
4 conventionnelles étaient arrêtées, toutes les opérations de routine ? Pas de combat,
5 non plus, n'est-ce pas, pendant deux semaines ?

6 R. [13:08:11] Oui, oui. La plupart du temps, nous étions en train de prier.

7 Q. [13:08:22] Je pense que votre... vous avez déjà donné la réponse parce qu'elle est
8 évidente, mais j'aimerais quand même que vous répondiez à ma question.

9 Est-ce que vos... votre commandant et est-ce que... et ces commandants subalternes
10 ont suivi cet ordre ? L'ont-ils respecté ?

11 R. [13:08:50] D'après ce dont je me souviens, un commandant n'a pas suivi ces
12 consignes, et lorsqu'on a traversé une rivière, par exemple, c'est le seul à avoir
13 trouvé la mort. Tout... Nous autres, nous avons traversé la rivière et nous sommes
14 arrivés de l'autre côté sans aucun souci et lui, c'est le seul à s'être tué.

15 Q. [13:09:33] Quelqu'un a-t-il dit quoi que ce soit à propos de sa mort... a-t-il
16 expliqué pourquoi il était mort ?

17 R. [13:09:43] Oui, la personne qui l'a remplacé nous a bien dit que, lorsqu'on... quand
18 il y avait des consignes qui étaient données, il fallait les suivre. Il nous l'a dit plus
19 tard. Il nous a dit que s'il nous fallait prendre une plante, une plante
20 d'Ojwii (*phon.*) ; on devait prendre cette plante, la garder sur nous, parce que si on
21 n'avait pas cette plante sur soi, on risquait gros.

22 Q. [13:10:27] Mais d'après ce que vous avez vu et entendu, vous nous dites que cette
23 personne, ce commandant, a trouvé la mort en traversant la rivière, mais, est-ce qu'il
24 est mort parce qu'on lui a tiré dessus ou est-ce qu'il est mort pour une raison... de
25 fait de l'acte d'un être supérieur, d'un esprit ?

26 R. [13:10:55] Non, non. Voilà ce que j'ai dit : quand on en rencontré la... traversé la
27 rivière, on s'est retrouvé confrontés à des soldats du gouvernement qui... et ces
28 soldats ont tiré et ils n'ont tué que lui. Ils ont tiré sur tout le monde mais ils n'ont tué

1 que lui. Et ensuite, ils nous ont donné cette instruction en disant qu'il fallait qu'on ait
2 cette plante sur nous, sinon il nous arriverait quelque chose, et puis on s'est rendu
3 compte que ça pouvait nous arriver. Donc, c'est ce qu'on nous avait dit.

4 Q. [13:11:39] Vous dites que vous risquiez gros, que quelque chose pourrait vous
5 arriver ; mais par quel biais ? Par le biais d'un de vos Lapwony... Lapwony, ou bien
6 est-ce plutôt la manifestation de la volonté divine ou peut-être les esprits, tout
7 simplement ?

8 R. [13:12:04] Mais c'est difficile de vous expliquer la chose. Il y a un peu... il y a un
9 peu de mysticisme, ça peut être aussi quelque chose qui nous est envoyé par Dieu.
10 En tout cas, ce qui est certain, c'est que si on ne suivait pas les instructions, il nous
11 arriverait quelque chose. Alors, je ne sais pas exactement comment et par quel biais.

12 Q. [13:12:34] Finalement, dernière question — sur ce sujet, en tout cas : vous a-t-on
13 expliqué la genèse de cet ordre ? Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi on vous a
14 donné cet ordre qui interdisait que pendant deux semaines, on enlève des gens, on
15 vole de la nourriture, et cetera ? Ou alors, est-ce que vous avez tout simplement obéi
16 sans vous poser de questions ?

17 R. [13:13:11] En tout cas, on nous a rien expliqué.

18 Q. [13:13:20] Au paragraphe 79 de votre déclaration préalable, vous parlez de
19 certaines des femmes qui ont été enlevées à Pajule. Vous dites les avoir vues en
20 février 2004 et vous dites que vous n'avez pas vu à quel ménage elles appartenaient,
21 mais vous vous êtes dit que c'était sans doute au ménage d'Otti. Alors, pourquoi
22 avez-vous tiré cette conclusion ?

23 R. [13:13:53] Ben, je me suis dit qu'ils devaient faire... qu'elles devaient faire partie de
24 la maisonnée d'Otti parce qu'on a rencontré un groupe de Control et c'était Otti qui
25 était responsable de ce groupe. C'est pour ça que j'en ai conclu qu'elles faisaient
26 partie de ce groupe, du groupe commandé par Otti. En effet, je les ai rencontrés
27 lorsqu'on a rencontré ce groupe-là.

28 Q. [13:14:31] Alors, peut-on dire, d'après vous que suite aux observations que vous

1 avez faites lors de votre séjour en brousse, peut-on dire que Vincent Otti était le
2 commandant chargé de toute l'ARS et que tout le monde, depuis les officiers
3 généraux jusqu'aux simples fantassins, soldats de première classe... de deuxième
4 classe, devait suivre ses ordres, même les personnes qui avaient été enlevées ?

5 R. [13:15:36] Oui. D'après moi, oui. Quand ils venaient nous informer de quoi que ce
6 soit, pour... quand on était, par exemple, à l'hôpital de campagne, ils nous disaient
7 que telle communication venait de Lapwony Madit, donc toutes les informations
8 étaient censées être remontées au supérieur.

9 Q. [13:15:55] Mais, d'après ce que vous avez vu, d'après ce que vous avez observé,
10 est-ce que cela s'applique aussi à la distribution d'épouses aux commandants de
11 l'ARS ?

12 R. [13:16:13] D'après ce que je sais, et d'après ce que j'ai vu, surtout, la distribution
13 des femmes se faisait par bataillon ou par groupe. Donc, imaginons qu'on... qu'ils
14 aient trouvé des jeunes filles et des femmes, ils les amènent au commandant du
15 groupe et ensuite, c'est au commandant du groupe de distribuer les personnes aux
16 différentes maisonnées. Alors, il disait « envoie celle-ci là-bas et celle-là ici. »

17 Q. [13:16:50] Et cette distribution se faisait-elle immédiatement après l'enlèvement ou
18 est-ce qu'il y avait un petit laps de temps entre ces deux événements ?

19 R. [13:17:10] Parfois, c'était fait tout de suite, et parfois, il s'écoulait quelques jours
20 avant la distribution.

21 Q. [13:17:20] Et au cours de votre séjour en brousse, avez-vous entendu parler
22 d'ordre qui seraient venus directement de Joseph Kony ou est-ce que cela venait
23 toujours par le truchement de Lapwony Madit ?

24 R. [13:17:45] J'ai entendu dire que cet ordre venait de Lapwony Madit. Enfin, c'est ce
25 que j'ai entendu en tout cas.

26 Q. [13:18:06] Vous nous avez parlé de quelques règles qui existaient au sein de l'ARS,
27 certaines ayant trait aux femmes, d'autres à l'eau, et d'autres aux armes... non, aux
28 pierres (*se reprend l'interprète*). Alors, comment avez-vous appris l'existence de ces

1 règles ?

2 R. [13:18:34] Il y avait certaines règles qui nous étaient données lorsqu'on était en
3 déplacement ou alors lorsqu'on devait traverser un cours d'eau.

4 Q. [13:19:04] Et vous a-t-on dit qui avait créé ces règles ?

5 R. [13:19:10] Ils m'ont dit que c'était Lapwony Madit, que c'est lui qui avait donné
6 cette ordre. Donc, chaque fois qu'on traversait une rivière ou un cours d'eau, ils
7 disaient : « Surtout, n'urinez pas dans l'eau. » Ou alors, si vous êtes de corvée de
8 cuisine, et puis on vous envoie chercher de l'eau dans un cours d'eau ou dans un
9 puits, on dit « Surtout, n'utilise pas cet endroit comme pédiluve. » Enfin, ça, je m'en
10 souviens.

11 Q. [13:19:58] Et ces règles s'appliquaient-elles à tout le monde, depuis le
12 commandant en chef, Lapwony Madit, jusqu'au dernier des derniers qui venait juste
13 d'être enlevé ?

14 R. [13:20:15] Oui. Ça s'appliquait à tout le monde. Je... Même... Je n'ai jamais vu qui
15 que ce soit, y compris les anciens combattants les plus chevronnés, cracher dans l'eau
16 ou s'essuyer les pieds dans l'eau contre des rochers. Personne ne l'a jamais fait dans
17 la maisonnée à laquelle j'appartenais. Je n'ai jamais vue personne se livrer à ce genre
18 de choses.

19 Q. [13:20:47] Et qui surveillait ces règles ? Et surtout, qui surveillait la mise en
20 application de ces règles ?

21 R. [13:21:01] Tout le monde. Tous les anciens combattants, tous les vieux qui étaient
22 là depuis longtemps, tous les combattants. Ils s'assuraient que les règles soient bien
23 respectées, ils vous le rappelaient d'ailleurs. Même parmi les femmes, il y avait, par
24 exemple, une... une règle pour les femmes, pour les femmes lorsqu'elles avaient leurs
25 règles, il ne fallait pas qu'elles fassent la cuisine. Donc, on rappelait cela aux femmes,
26 par exemple, même en déplacement. Alors, pour les femmes il y avait toujours
27 quelqu'un qui leur rappelait cette règle et pour les hommes, il y avait aussi un... une
28 personne chargée de s'occuper... à veiller à ce que les... les règles soient respectées.

1 Q. [13:22:00] Avez-vous appris, à un moment quelconque, ou avez-vous su, à un
2 moment quelconque, depuis combien de temps ces règles existaient au sein de
3 l'ARS ?

4 R. [13:22:18] Non. Mais lorsque je... je suis arrivé, les règles existaient déjà, donc je ne
5 peux pas savoir quand elles ont commencé.

6 Q. [13:22:29] Maintenant, j'ai quelques questions à vous poser et je vous demande de
7 faire bien attention : ne donnez aucune information qui pourrait vous identifier ou...
8 donc ne donnez pas d'informations personnelles.

9 Au paragraphe 61 de votre déclaration, vous avez dit aux enquêteurs que, juste
10 après avoir été enlevé, on vous a demandé de donner vos informations personnelles
11 à propos de vous. Alors, savez-vous pourquoi l'ARS voulait ce type d'informations ?

12 R. [13:23:23] Oui, je sais pourquoi.

13 Q. [13:23:29] Pouvez-vous éclairer notre lanterne ?

14 R. [13:23:33] Eh bien, on vous demandait vos coordonnées personnelles pour
15 pouvoir vous récupérer chez vous si jamais on s'échappait ; comme ça, on savait où
16 on habitait.

17 Q. [13:24:03] Et savez-vous... vous a-t-on dit, à un moment ou à un autre, ce qui
18 pouvait arriver s'ils vous cherchaient chez vous et ne vous y trouvaient pas ?

19 R. [13:24:14] Oui, oui, on me l'a dit.

20 Q. [13:24:18] Et donc, si on ne pouvait pas vous trouver chez vous, vous a-t-on dit ce
21 qui allait arriver ?

22 R. [13:24:28] Oui, voilà ce qu'ils m'ont dit : si on ne vous trouve pas chez vous parce
23 que vous vous êtes échappé, eh bien, ils vont trouver des gens de votre région ou de
24 votre village , et puis ils les enlèvent tous et ils les tuent tous. Et s'ils ne trouvent
25 personne, eh bien, ils incendient toutes les maisons dans cette... dans ce coin, et puis
26 ils brûlent aussi les animaux... enfin, ils brûlent tout ce qui vit, ils ne laissent derrière
27 que de la terre brûlée. Enfin ça, c'est ce qu'ils disaient pour faire... pour avoir... pour
28 qu'on ait très peur et qu'on ne s'en aille pas.

1 Q. [13:25:20] Mais vous avez dit que vous avez dû donner vos informations correctes
2 du fait... parce qu'il y avait des gens sur place qui vous avaient reconnu. Vous aviez
3 envisagé, malgré cela, de donner un faux nom ?

4 R. [13:26:02] Non, non, je n'ai même pas envisagé de donner un faux nom... un faux
5 nom, parce qu' imaginez qu'ils rencontrent quelqu'un qui sait qui je suis exactement,
6 eh bien, il y aura des représailles comme ils l'ont dit. J'aurais été tué. C'est pour ça
7 que j'ai donné mon vrai nom. Mais il y avait des gens qui étaient là depuis très
8 longtemps qui avait changé leur nom... changé de nom et qui utilisaient d'autres
9 noms, qui n'utilisaient pas leurs noms complets. Par exemple, ils utilisaient un... un
10 de leurs noms et un pseudonyme. Mais ils savaient, hein, parce que si on ment, ils...
11 ils demandent aux autres si on ment ou pas. Et quand on est surpris en plein
12 mensonge, croyez-moi, on passe un mauvais quart d'heure.

13 Q. [13:26:53] Ce matin, l'Accusation n'a pas posé... ne vous a pas posé de questions à
14 propos des corrections que vous avez apportées à votre déclaration de 2007 à propos
15 de *moo-yaa*, par exemple. Alors, pouvez-vous nous dire ce qu'est que ce concept de
16 *moo-yaa* ?

17 R. [13:27:34] La *moo-yaa* c'est du beurre de karité. Ça vient d'une plante qui s'appelle
18 chez nous « le *oil*... le *yaa plant* » ça s'appelle le *yaa* et l'huile de *yaa* est... est tout à fait
19 délicieuse. Et quand on était dans la brousse, c'était utilisé pour soigner les plaies. Et
20 si quelqu'un vient juste d'être enlevé, eh bien, on prenait du beurre de karité et on
21 oignait le front de la personne ainsi que son dos et que son... la poitrine. Donc, on y
22 inscrivait un signe de croix au beurre de karité et on leur disait que de toute façon
23 si... maintenant, si vous vous... si vous essayez de vous échapper, on va vous
24 retrouver à cause de la force du beurre de karité. Et si on ne vous trouve pas, eh bien,
25 on ira chez vous et puis on tuera tout le monde qu'on trouvera. Et on incendiera tout
26 chez vous. Ça c'est exactement ce que l'on disait lors de la cérémonie d'onction à
27 l'aide de beurre de karité. À ce moment-là on vous donnait toutes ces instructions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:28:56] Je trouve que la

1 réponse est déjà au paragraphe 36, me semble-t-il.

2 M. OBHOF (interprétation) : [13:29:07] Oui, alors, j'ai quand même une question de
3 suivi, dans ce cas-là.

4 Q. [13:29:13] Vous avez, vous aussi, suivi ce rituel, Monsieur le témoin ?

5 R. [13:29:21] Oui, oui, tout à fait, j'ai été soumis à ce rituel.

6 Q. [13:29:25] Et une fois le rituel accompli, est-ce que vous vous êtes senti différent ?

7 R. [13:29:30] Non. Non, je ne me suis pas du tout senti différent.

8 Q. [13:29:38] Et avez-vous assisté ou avez-vous entendu parler de personnes qui
9 auraient souhaité s'échapper et qui ont... et dont les plans d'évasion ont été
10 découverts avant qu'ils ne puissent les mettre en œuvre ?

11 R. [13:30:02] Oui, oui, ça m'est arrivé. Je peux vous raconter ce qui s'est passé lorsque
12 (Expurgé).

13 Q. [13:30:18] Sans donner de nom, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, dites-nous si
14 ces personnes qui vous ont raconté cette histoire vous ont dit qu'eux croyaient à... à
15 la *moo-yaa*, qu'ils croyaient que cela marchait. Est-ce qu'ils y croyaient eux ?

16 R. [13:30:47] Oui, oui ; oui, oui, ils y croyaient, ils pensaient que ça marchait.

17 Q. [13:30:54] Et à nouveau je vous demande de ne mentionner personne, mais
18 s'agit-il de commandants ou s'agit-il de personnes fraîchement enlevées ?

19 R. [13:31:11] Non, il s'agissait de personnes qui étaient là depuis longtemps, mais pas
20 forcément des commandants.

21 Q. [13:31:31] Monsieur le témoin, au paragraphe 98 de votre première déclaration de
22 témoin, vous parlez de Kony et vous admettez que vous ne saviez pas grand-chose
23 de lui parce que tout le monde avait peur, s'il ou elle parlait de lui, d'être entendu.
24 Alors Monsieur le témoin, est-il exact que vous n'avez jamais fait ne serait-ce qu'un
25 seul déplacement en compagnie de Joseph Kony pendant la durée de votre séjour en
26 brousse ?

27 R. [13:32:12] C'est vrai, je n'ai jamais marché avec lui.

28 Q. [13:32:17] Monsieur le témoin, Joseph Kony étant au Soudan — c'est-à-dire à plus

1 de 100 kilomètres de distance — comment aurait-il été possible si les gens parlaient
2 de lui qu'ils soient entendus ?

3 R. [13:32:42] Ça, c'est ce que nous disaient les gens qui étaient restés longtemps dans
4 la brousse. On ne pouvait même pas prononcer le nom propre d'une personne
5 présente sur place, le seul mot autorisé était Lapwony, accompagné d'un autre mot.
6 Tout le monde n'avait qu'un seul nom et la plupart du temps c'était un faux nom, un
7 nom qui avait été créé sur place. Et si on donnait les deux noms, c'était un crime.

8 Q. [13:33:36] Monsieur le témoin, au paragraphe 97 de votre première déclaration de
9 témoin, les enquêteurs de l'Accusation vous demandent « qui, à votre avis, était la
10 personne la plus responsable ? » Et vous répondez que ce sont ceux qui donnaient
11 des ordres qui étaient les plus hauts responsables. Est-ce que vous considéreriez Acel
12 Calo Apar comme l'une de ces personnes les plus responsables ?

13 R. [13:34:14] À mon avis, les personnes qui donnent des consignes au sujet de ce qu'il
14 faut faire et qui vous punissent si vous ne faites pas ce qu'ils vous ont dit de faire, eh
15 bien à mon avis, se sont ces personnes qui sont les plus responsables.

16 Q. [13:34:44] Mais la question qui se pose, c'est de savoir si c'est lui qui donnait des
17 ordres ou si lui-même n'obéissait pas aux ordres de Lapwony (*phon.*) Madit ?

18 R. [13:34:59] Il obéissait aux ordres de Lapwony (*phon.*) Madit qui lui transmettait ses
19 ordres, mais lui-même faisait redescendre ces ordres, ensuite, plus bas dans la
20 hiérarchie, pour qu'ils soient exécutés.

21 Q. [13:35:20] Monsieur le témoin, s'agissant de vos conversations avec Acel Calo
22 Apar au sujet de Dominic Ongwen, je vous demande s'il vous a dit, à un moment ou
23 à un autre, qu'il aurait travaillé en relations étroites avec Dominic Ongwen ou qu'il
24 serait allé à ses côtés participer à des opérations. Et je vous demande également si
25 Acel Calo Apar l'encensait ?

26 R. [13:36:08] Acel Calo Apar m'a encouragé à rester plus longtemps dans la brousse.
27 Et à cette occasion, il a cité le nom d'un certain nombre de ses collègues
28 commandants qui étaient les meilleurs travailleurs. Et s'agissant de la personne

1 répondant au nom que vous venez de citer, Acel Calo Apar m'a dit que c'était
2 quelqu'un qui travaillait très bien.

3 Q. [13:36:38] Vous a-t-il dit autre chose au sujet de Dominic Ongwen ?

4 R. [13:36:47] Quand nous étions dans la brousse, on n'entendait pas prononcer le
5 nom Dominic Ongwen, on entendait prononcer uniquement le nom Odomi. Et Acel
6 Calo Apar a dit qu'un jour il attendait des véhicules sur la route, il a pris l'exemple
7 de la route reliant Puranga à Gulu. Et il ne savait pas qu'un prêtre était au volant.
8 Donc, il a dressé une embuscade visant un... un prêtre qui était en route pour venir
9 prier à Paranga. Mais dans la brousse on entendait qu'un seul nom, c'était le nom
10 « Odomi » et pas « Ongwen ».

11 Q. [13:38:05] Dans votre première déclaration de témoin, vous avez également
12 déclaré que vous aviez entendu dire que quelqu'un répondant au nom d'Odomi
13 était à la tête d'un groupe, et que vous en aviez entendu parler avant votre
14 enlèvement. Mais à ce moment-là, avant votre enlèvement, est-ce qu'on vous a
15 appris quel était le nom du groupe dirigé par Odomi ?

16 R. [13:38:34] On ne m'a pas donné le nom du groupe dont il faisait partie ou qu'il
17 dirigeait, parce que ce sont des gens qui étaient rentrés de captivité qui m'avaient
18 parlé de cela.

19 Q. [13:38:53] Pendant la durée de votre séjour dans la brousse, Monsieur le témoin,
20 vous est-il arrivé d'avoir une conversation avec Odomi, c'est-à-dire Dominic
21 Ongwen ?

22 R. [13:39:11] Non.

23 M. OBHOF (interprétation) : [13:39:25] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
24 demande un huis clos partiel d'une minute ou deux, pour établir le fondement des
25 questions qui suivront.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:39:39] Huis clos partiel, je
27 vous prie.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 39)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 13 h 40)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:40:59] Nous sommes à nouveau en audience
20 publique, Monsieur le Président.

21 M. OBHOF (interprétation) : [13:41:06]

22 Q. [13:41:08] Monsieur le témoin, après votre évasion, lorsque vous avez été
23 interrogé par l'UPDF, quel est le genre d'informations qu'ils recherchaient auprès de
24 vous, les représentants de l'UPDF ?

25 R. [13:41:26] Les questions qui m'ont été posées à ce moment-là portaient avant tout
26 sur le fait de savoir si j'étais déjà soldat lorsque je suis arrivé dans la brousse. Et puis,
27 ils voulaient aussi savoir si je m'étais évadé avec un fusil et que j'avais caché ce fusil
28 quelque part. Ils m'ont aussi demandé de quel groupe je faisais partie au moment de

1 ma... de mon évasion et dans quelle direction nous étions en train d'aller à ce
2 moment-là. Voilà le genre de questions qu'ils m'ont posées.

3 Q. [13:42:30] Monsieur le témoin, avez-vous eu plaisir à dire aux représentants de
4 l'UPDF tout ce que vous pouviez leur dire au sujet de ce que vous aviez vécu
5 pendant votre séjour dans la brousse ?

6 R. [13:42:42] Oui, j'étais heureux de le faire.

7 Q. [13:42:49] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez envie de retrouver votre
8 famille le plus rapidement possible ?

9 R. [13:43:05] Oui, ça c'est vrai.

10 Q. [13:43:11] Après vérification du fait que vous n'aviez pas séjourné très longtemps
11 dans les rangs de l'ARS et, en dépit de votre âge, est-ce que les représentants de
12 l'UPDF vous ont expliqué pourquoi ils vous avaient gardé à la caserne pendant un
13 mois entier ?

14 R. [13:43:46] Oui, on me l'a expliqué. Et ce que je me rappelle, c'est que l'on m'a dit
15 que je devais leur transmettre tous les secrets qu'on m'avait confié pendant mon
16 séjour dans la brousse ; et puis, deuxièmement, on m'a dit que j'étais majeur et que je
17 devrais remplacer des soldats morts, autrement dit, travailler pour l'armée
18 gouvernementale. Mais, moi, j'ai refusé de faire cela, donc, ils ont insisté auprès de
19 moi pendant plusieurs jours sur ce point en me demandant toujours la même chose.

20 Q. [13:44:49] Donc, ils ont, en fait, fait pression sur vous pour essayer de vous
21 convaincre de rejoindre les rangs de l'UPDF, Monsieur le témoin, si je vous ai bien
22 compris ?

23 R. [13:45:00] Oui. J'ai aussi reçu un numéro, comme c'était le cas pour tous les
24 soldats, mais, moi, cela ne m'intéressait pas de devenir soldat, donc j'ai refusé.

25 Q. [13:45:14] Monsieur le témoin, pendant ce mois que vous avez passé dans la
26 caserne, est-ce que vous avez reçu la moindre contrepartie pour le travail que vous
27 avez accompli à la caserne ?

28 R. [13:45:33] Non, non, il n'y a pas eu de rémunération, j'ai simplement reçu de l'aide.

1 Q. [13:45:46] Monsieur le témoin, pendant ce mois que vous avez passé dans la
2 caserne, est-ce que les représentants de l'UPDF vous ont menacé d'une quelconque
3 façon ?

4 R. [13:46:08] Non, ils ne m'ont pas menacé, mais ce qui s'est passé, c'est qu'ils
5 venaient me voir très souvent et me parlaient toujours de la même chose.

6 Q. [13:46:28] Au paragraphe 106 de votre première déclaration de témoin, vous avez
7 indiqué également qu'il y avait dans la caserne d'autres personnes que vous. Est-ce
8 que vous avez fini par découvrir combien de temps ces autres personnes étaient
9 restées à la caserne, Monsieur le témoin ?

10 R. [13:46:49] Je n'ai pas tout à fait bien compris votre question. Mais les autres, ceux
11 qui sont arrivés après, il y en a qui sont restés deux jours ou une semaine, ou trois
12 jours, après quoi, ils étaient emmenés à Lira ou à Rachele ou à Gulu.

13 M. OBHOF (interprétation) : [13:47:12] Monsieur le Président, j'aimerais lire le
14 paragraphe 106 à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:47:19] Très bien. Passage à
16 huis clos partiel, je vous prie.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 47)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 13 h 49)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:49:03] Nous sommes à nouveau en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. OBHOF (interprétation) : [13:49:10]

14 Q. [13:49:11] Monsieur le témoin, ces autres personnes qui arrivaient et ressortaient
15 de la caserne, est-ce qu'elles aussi subissaient des pressions visant à les faire entrer
16 dans l'armée ?

17 R. [13:49:40] Si quelqu'un était majeur, eh bien, ce quelqu'un devait rester sur place et
18 subissait en permanence leur sollicitation, jusqu'au moment où les représentants de
19 l'UPDF ont établi l'ensemble des faits ou jusqu'au moment où sept personnes
20 manifestaient un intérêt d'entrer dans l'armée. Mais au cas où les représentants de
21 l'UPDF insistaient et que la personne refusait, eh bien, ils emmenaient la personne
22 ailleurs, ils l'emmenaient à Lira ou à Gulu.

23 Q. [13:50:30] Monsieur le témoin, au paragraphe 107 de votre première déclaration
24 de témoin, vous dites qu'un soldat vous a dit que vous étiez maintenu dans les
25 locaux de la caserne pour votre propre protection. Est-ce que vous avez cru ce soldat
26 lorsqu'il vous a dit cela ?

27 R. [13:50:49] Je ne me suis pas satisfait de cette information parce que, moi, ce qui
28 m'intéressait, c'était rentrer chez moi.

1 Q. [13:50:58] Monsieur le témoin, ce même soldat vous a dit que si vous vous
2 évadiez de la caserne pour rentrer chez vous, les représentants de l'UPDF
3 viendraient vous chercher. Alors, est-ce que vous vous êtes senti menacé lorsque
4 vous avez entendu ces propos ?

5 R. [13:51:23] Oui, je me suis senti menacé. Cela m'a fait réfléchir à ce qui pourrait se
6 passer si je m'évadais et cela m'a rappelé ce que j'avais entendu dans la brousse, que
7 si nous nous échappions, les autres viendraient nous pourchasser et nous
8 reprendre... *(correction de l'interprète)* on viendrait nous rechercher et nous reprendre.
9 Donc, j'ai eu peur et je suis resté là où j'étais.

10 Q. [13:52:13] Monsieur le témoin, lorsque vous faisiez partie du bataillon et que vous
11 étiez dans la caserne, est-ce que votre famille a appris que vous étiez en réalité bien
12 vivant ?

13 R. [13:52:27] Au début, ma famille n'en a rien su. Et, lorsque ma famille a été au
14 courant de l'endroit où je me trouvais, deux jours après, j'ai été emmené à Gulu.

15 Q. [13:52:46] Donc, vous dites que vous êtes resté pratiquement cinq semaines entre
16 les mains des représentants de l'UPDF sans que votre famille soit informée du fait
17 que vous étiez vivant ?

18 R. [13:53:01] Non, pas cinq semaines.

19 Q. [13:53:05] Eh bien, combien de temps, Monsieur le témoin, s'est-il écoulé avant
20 que votre famille ait été informée, puisque vous avez passé un certain temps de... au
21 sein du bataillon d'abord, avant de passer un certain temps dans la caserne, qui ni
22 l'un ni l'autre ne se trouvaient à Gulu ?

23 R. [13:53:29] Je ne m'en souviens pas exactement, mais je pense qu'il a pu s'agir de
24 trois à quatre semaines, mais pas de cinq semaines.

25 Q. [13:53:44] Monsieur le témoin, après avoir passé tout le temps que vous avez
26 passé dans la brousse et après avoir entendu l'UPDF vous dire que si vous vous
27 évadiez de la caserne, l'UPDF viendrait vous rechercher, est-ce qu'un autre soldat de
28 l'UPDF vous a expliqué pour quelle raison vous deviez garder ces propos secrets ?

1 R. [13:54:30] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie ?

2 Q. [13:54:44] Je vais la reformuler.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:54:47] Mais je crois que...

4 M. OBHOF (interprétation) : [13:54:50] Je crois que la question a été posée et a déjà
5 reçu réponse, mais...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:54:56] Quoi qu'il en soit,
7 même si cette question a déjà reçu réponse, je tenais à vous féliciter parce que vous
8 vous en êtes vraiment tenu à la déclaration initiale du témoin, paragraphe par
9 paragraphe, et nous en sommes arrivés à un endroit du texte ou une autre personne
10 dit au témoin quelque chose qui concerne exactement le sujet dont vous vous
11 apprêtiez à parler, je crois.

12 M. OBHOF (interprétation) : [13:55:31] Oui, je me suis dit la même chose, Monsieur
13 le Président, que la question avait été posée et qu'elle avait reçu réponse.

14 Q. [13:55:42] Monsieur le témoin, j'ai encore un petit passage à évoquer avec vous —
15 nous devrions en finir en cinq à dix minutes, et je vous rappelle que vous ne devez
16 prononcer ni le nom de la caserne ni celui du bataillon.

17 Alors, est-ce que, à un moment ou à un autre, vous auriez reçu des produits
18 alimentaires que vous avez... que vous aviez plantés pendant votre séjour à la
19 caserne, Monsieur le témoin ?

20 R. [13:56:16] Non.

21 Q. [13:56:18] Est-ce que vous avez pu faire part de vos griefs à l'un ou l'autre des
22 soldats de l'UPDF quant à la façon dont vous étiez traité ?

23 R. [13:56:30] Je ne l'ai pas fait parce que quelqu'un m'avait dit que si... s'ils
24 apprenaient que j'avais des griefs, cela me poserait des problèmes, mais que cela
25 poserait également des problèmes à ceux qui les... me gardaient.

26 Q. [13:56:50] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez appris l'existence
27 d'un mécanisme formel consistant à déposer une plainte contre l'UPDF pour le
28 traitement que l'UPDF vous a fait subir dans la caserne ?

1 R. [13:57:06] Non. On ne m'en a pas parlé et je n'ai pas posé la question parce que
2 cela ne m'intéressait pas.

3 Q. [13:57:18] D'après ce que vous avez pu voir autour de vous pendant votre séjour
4 dans la caserne, est-ce que ce genre de traitement apparaissait comme un traitement
5 normal s'agissant des personnes qui s'étaient évadées de l'ARS et qui étaient arrivées
6 à la caserne ?

7 R. [13:57:41] Eh bien, je ne sais pas s'ils faisaient cela à tout le monde, mais, moi, j'ai
8 vécu ce que j'ai vécu parce que j'avais déjà dépassé l'âge de la maturité à ce
9 moment-là et l'UPDF pensait que je savais beaucoup de choses.

10 Q. [13:58:10] Avant de sortir de la brousse, Monsieur le témoin, avant votre évasion,
11 est-ce que les gens de l'ARS vous avaient averti que vous risquiez d'être maltraité
12 par l'UPDF ?

13 R. [13:58:27] Oui, en général, c'est une chose qui était évoquée. Il était dit que même
14 les civils pouvaient nous tuer, mais que les troupes gouvernementales, elles, nous
15 rechercheraient et nous tueraient. C'est ce qui se racontait pendant notre séjour
16 pendant la brousse de façon à nous décourager de tenter une évasion.

17 Q. [13:59:15] Monsieur le témoin, avez-vous entendu le même genre de récit de la
18 bouche d'autres personnes évadées de l'ARS, qui étaient rentrées chez elles ?
19 Répondez sans citer de noms propres, bien entendu.

20 R. [13:59:28] Oui, j'en ai entendu, des histoires comparables.

21 Q. [13:59:46] Monsieur le témoin, avez-vous entendu des récits portant sur le fait que
22 des femmes auraient été violées par des membres de l'UPDF à leur retour de la
23 brousse ?

24 R. [14:00:10] Je n'ai pas entendu cela à l'endroit où je me trouvais.

25 Q. [14:00:17] Avez-vous entendu parler d'autres personnes revenues de la brousse et
26 qui auraient été arrêtées et accusées de trahison par le gouvernement ougandais ?

27 R. [14:00:38] Je l'ai lu dans les journaux.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:00:58] Monsieur le Président, j'en ai terminé avec

1 mon interrogatoire, donc l'interrogatoire de la Défense est terminé.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:05] Écoutez, je vous
3 remercie, Maître Obhof, et je vous remercie aussi d'avoir été très prudent quant aux
4 séances à huis clos partiel et aux séances... et aux audiences publiques afin de... de
5 faire en sorte que l'interrogatoire soit principalement en audience publique.

6 Donc, nous en avons terminé avec votre témoignage, Monsieur le témoin. Je tiens à
7 vous remercier.

8 Et donc, nous reprendrons demain avec le témoin P-0630... non, (*l'interprète se*
9 *reprend*) P-0256, à 9 h 30.

10 À demain.

11 Mme L'HUISSIER : [14:02:31] Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 14 h 02*)

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

15 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
16 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.